

Volume 23 - Numéro 12

26 mars 2026

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	119
3. Distribution de produits et services financiers	48	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	80	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	223
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	86	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	250
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	256
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	261
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mars 2026 – 10 h 00				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers INEX Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mars 2026 – 14 h 00				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lauzon Ménard, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mars 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Et Demande en communication des intimés Et Demande en irrecevabilité de l'Autorité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er avril 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 avril 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
2 avril 2026 – 14 h 00				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2021-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Change Marsan inc. et Antoine Marsan Bastien Francoeur Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gélinas Leclerc Teolis Sarah Desabrais, avocate	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 avril 2026 – 14 h 00				
2023-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse I.A., ès qualité de tutrice de A.M., Y.M., ès qualité de tuteur de A.M., A.M., M.D., ès qualité de tuteur F.D., A.J., ès qualité de tutrice de F.D., F.D., M.P., ès qualité de tuteur de A.P., J.I.M., ès qualité de tutrice de A.P., A.P., M.M., ès qualité de tuteur de S.O.M., S.N.L., ès qualité de tutrice de S.O.M., S.O.M., C.P., ès qualité de tuteur de P.P., V.S., ès qualité de tutrice de P.P., P.P., TNO Bourse et CBN Bourse Parties intimées Caisse Desjardins, Banque Tangerine (Tangerine), Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC), TD Canada Trust, Banque Royale du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 avril 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 avril 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande en irrecevabilité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
7 avril 2026 – 14 h 00				
2025-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Gagné Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 avril 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
8 avril 2026 – 13 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
9 avril 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication et demande en rejet Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2026 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication et demande en rejet Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
9 avril 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
9 avril 2026 – 14 h 00				
2025-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vicky Paquette Laliberté Partie intimée Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
10 avril 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opération sur valeur Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 avril 2026 – 9 h 30				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse ZYPTO SP ZOO et FCF inc., Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
13 avril 2026 – 15 h 00				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 avril 2026 – 15 h 00				
2020-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co., Tangerine et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord sur demande de levée des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
14 avril 2026 – 9 h 30				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en exclusion de la preuve et en arrêt des procédures Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Elan Future LTD Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc. Jérôme-Olivier Malo Martin Isabelle Nicolas Maltais Dominik Bilodeau Alexandre Cossette Marie-Soleil Baril Parties intimées Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion Coinsquare Capital Markets Ltd. Newton Crypto Ltd	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Dentons Canada S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Torstein Braaten McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Parties mises en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
15 avril 2026 – 14 h 00				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 avril 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
16 avril 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 avril 2026 – 14 h 00				
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2026 – 14 h 00				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause Revenu Québec Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l. Direction principale du contentieux – Revenu Québec	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
22 avril 2026 – 9 h 30				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance-Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 avril 2026 – 9 h 30				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance- Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 avril 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 avril 2026 – 14 h 00				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissoneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissoneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2026 – 9 h 30				
2025-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kelsey Brunette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs Audience au fond Salle d'audience virtuelle 6 ID de réunion : 253 966 596 444 Code: JL4FSB
30 avril 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 avril 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
30 avril 2026 – 14 h 00				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er mai 2026 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
4 mai 2026 – 14 h 00				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté et Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
21 mai 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lancot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
4 juin 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lancot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

26 mars 2026

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Martinez Gomez- 2026-008-001

<https://t.soquij.ca/To5q4>

Autorité des marchés financiers c. 9497-6792 Québec inc.. - 2025-007-005

<https://t.soquij.ca/Df7r5>

Autorité des marchés financiers c. Entreprises CLS inc. - 2025-006-001

<https://t.soquij.ca/Pb82T>

Autorité des marchés financiers c. Allard - 2024-010-006

<https://t.soquij.ca/a9FNe>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOUCHACRA	LYNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-23
ADAMOU DAMBADJI	YASMINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-16
AMMOURI-ABLA	RANDA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-02-17
AYED	SALMA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-16
BAILLARGEON	PASCAL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-03-20
BARRETTE	VÉRONIQUE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-03-17
BELHUMEUR	FRÉDÉRIC	MFS GESTION DE PLACEMENTS CANADA LIMITEE	2026-03-20
BERNIER	ROSE-LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
BIBEAU	MARC	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-03-16
BOULERICE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
BOUNAIM	CHERIF AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-19
BUSSIÈRES	SHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-17
CALDARONE	GINA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-03-06
CARON	STÉPHANE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-03-10
CASTONGUAY	FREDERICK	ARDIAN CANADA INC.	2026-03-13
CAVALLARO	LEONARDO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-14
CHHUOR	CHE LENG	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-20
CHOURAICHI	HAMZA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-13
CLARKE	KEETON	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-03-23
CÔTÉ	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-19
COTE-BOUTIN	JONATHAN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-11
DIB-SAWAYA	DINA	MANDEVILLE PRIVATE CLIENT INC.	2026-03-17
DICOH	AICHA EMMANUELLA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DJOUHRI	YASMINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-03-19
DUPUIS	ALEXANDRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-02-11
DUSSEAUT	MYRIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-16
ELLYSON MAROT	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
FAUSTIN	NICK-ANOR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-24
FILACOURIDIS	ANDRIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-09
FONING NEPETSOUN	EVARD	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-03-06
GAREAU-CHARBONNEAU	JULIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-18
GARNEAU	ARIANE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-17
GAUDETTE	GABRIELLE	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2026-03-20
GOSSELIN	CAROLANNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-11-24
HAMDAOUI	CHANEZ	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-19
HAMEL	CHRISTINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-03-19
HUARD	LAURIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
JACQUES-LABRANCHE	ALLYSON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
KAABI	MOHAMED	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-23
LAFRANCE	ANNIE-CLAUDE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-13
LEBLANC	KEVIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-16
LESIEGE	BERNARD	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
LESSARD	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTÉE.	2026-03-19
MARTEL	STÉPHANIE	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-03-20
MORISSETTE	CORALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
MUSSEL	KATIA	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-03-20
NAKHAL	JIMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-16
OTTO	WILLIAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PELLETIER	MYRIAM	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-19
POIRIER	MAXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-16
POTVIN	SEBASTIEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-17
PTASZKIEWICZ	MAGDALENA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-18
P'YANYKH	KSENIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-03-20
QI	XIU LI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-08
RAYMOND	DAVID	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2026-03-17
ROCHE	CHRISTOPHER	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-16
ROY	AMÉLIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-16
SAJOUS	ZACKARY	TD SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-13
SEVERIN	YANNIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-16
TARDIF	JEAN	MICA CAPITAL INC.	2026-02-12
TCHOKO	ANNABELLE EDWIGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-18
TREMBLAY	FÉLIX	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-03-20
WAIS	MOUSSA ROBLEH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-17
XIONG	YIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-20
ZGHEIB	CARLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-16

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BELHUMEUR	FRÉDÉRIC	MFS GESTION DE PLACEMENTS CANADA LIMITEE	2026-03-20
MALENFANT	JONATHAN	COTE 100 INC.	2026-03-17

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104785	BOURQUE, BRUNO	2A	2026-03-18
104785	BOURQUE, BRUNO	1A	2026-03-18
109960	DESROCHERS, ANDRÉE	1A	2026-03-23
111136	DUFOUR, MARC	2A	2026-03-18
116079	HAMEL, SYLVIE	4B	2026-03-25
116728	HUOT, DANIEL	5A	2026-03-20
121699	LÉVESQUE, GHISLAINE	4A	2026-03-18
135364	DESROCHERS, LINE	2A	2026-03-24
135364	DESROCHERS, LINE	1A	2026-03-24
150633	BOUSQUET, CLAUDIA	6A	2026-03-23
151042	LAMBERT, STÉPHANIE	2B	2026-03-18
156965	LABRECQUE, SAMUEL	4A	2026-03-23
157602	CHARETTE, NATHALIE	2A	2026-03-24
157602	CHARETTE, NATHALIE	1A	2026-03-24
171484	SYLVESTRE, MAGALIE	6A	2026-03-18
173497	DUPUIS, BERNARD JR	2B	2026-03-18
174889	RIGIN, MIRLANDE	4A	2026-03-20
176706	PRÉVOST, NADIA	1A	2026-03-20
176706	PRÉVOST, NADIA	2C	2026-03-20
177201	DANILA, LILIANA PARASCHIVA	1A	2026-03-24
180540	PLASKETT, ROBERT	3B	2026-03-19
182161	AUDET, ISABELLE	2B	2026-03-18
183961	GARNEAU, ARIANE	6A	2026-03-19
184356	ICHO, SANDRA	16A	2026-03-24
187782	LESAGE, LOUIS	4B	2026-03-20
190065	JACQUES, JOHANNE	3A	2026-03-23
191874	LAMBERT, PIERRE-LUC	4B	2026-03-24
193413	BARRETTE, VÉRONIQUE	6A	2026-03-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
195038	BLANCHETTE, PATRICK	2B	2026-03-18
195563	BERTRAND, FRANÇOIS	4A	2026-03-19
197789	BIBEAU, MARC	6A	2026-03-19
197789	BIBEAU, MARC	1A	2026-03-19
197848	SADKI, NADIA	1A	2026-03-19
197848	SADKI, NADIA	16A	2026-03-19
198096	LAZARO, PAULO	4B	2026-03-19
198354	BOUCHARD, GUYLAINE	1A	2026-03-24
202966	SARRAZIN, ANNIE	2B	2026-03-18
203228	IZZI, AMALIA	1A	2026-03-18
204588	LABRIE-DE-ECHEANDIA, WILLIAM	2B	2026-03-23
206581	BELL, ÉRIKA	1A	2026-03-23
208730	JACQUES, DAVID	3B	2026-03-24
209010	BOISSONNEAULT, ROXANE	4B	2026-03-23
212015	CHAREST, YAN	2A	2026-03-18
212337	LESSARD, KEVEN	1A	2026-03-18
212337	LESSARD, KEVEN	6A	2026-03-18
213632	BLANCHETTE, JASMIN	3B	2026-03-24
216482	LANGLOIS, DEBBIE	4C	2026-03-23
216548	POULIOT-ETHIER, MAXIME	1A	2026-03-18
217217	ST-PIERRE, SIMON	4B	2026-03-20
217320	ROY, KEVIN	1A	2026-03-18
220445	HANNA, RAYMOND	3B	2026-03-24
220479	ÉMOND-TANGUAY, JEAN-GABRIEL	3B	2026-03-24
220659	MAGHSOUDI, MASTOUREH	1A	2026-03-23
223858	MAIDMENT, JENNIFER	1A	2026-03-19
225115	MARTINEAU TURGEON, SEBASTIEN	3B	2026-03-19
226315	SY, ELHADJ	4B	2026-03-24
227855	BEAULÉ, MARTIN	4A	2026-03-23
228590	ROSE-ROY, JONATHAN	4A	2026-03-24
229181	PÉLOQUIN, MIKE	1A	2026-03-18
231679	BLANCHETTE, DOMINIQUE	2A	2026-03-18
232034	GUETTALA, ABDERRAOUF	4B	2026-03-24
241905	DESBIENS, AUDREY	4B	2026-03-23
243064	HERARD, ALEXANDRA	4C	2026-03-19
243799	MARQUIS, KARINE	5B	2026-03-24
245423	MOISAN, AUDREY	3B	2026-03-19
245869	ABAY, HAKAN	1A	2026-03-23

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
246014	ACHJI, ABED	4B	2026-03-19
246155	NOËL, GUYLAINE	1A	2026-03-18
247825	DEXTRAZE, THOMAS	16A	2026-03-24
249787	GAGNON, MÉLANIE	4B	2026-03-23
249865	COSSETTE, KARINE	4A	2026-03-24
249979	LANGELIER, RAPHAËLLE	1A	2026-03-23
250201	CLÉMENT, ALEXANDRE	1A	2026-03-24
251083	JOZWIAK, EWELINA	3B	2026-03-20
252554	BALYAN, BAGHDASSAR	1A	2026-03-23
253406	LIMOGES, ISABELLE	4A	2026-03-23
253633	DJOUHRI, YASMINE	1A	2026-03-19
253731	DUBOIS, OCÉANE	4B	2026-03-18
253975	JOSEPH, FRANCK	4A	2026-03-19
255350	HUSSON, NOÉMIE	1A	2026-03-19
255887	SIMOUSSA, LINDA	1A	2026-03-23
256392	LANGFORD, RACHELLE	1B	2026-03-20
257191	FLEURY, GABRIEL	1A	2026-03-24
257339	CÔTÉ-DUBÉ, STÉPHANIE	2A	2026-03-18
258067	NORMANDIN, CLÉMENCE	5B	2026-03-20
258757	BLANCHETTE, VINCENT	2B	2026-03-18
258789	AWAD, MARIA	3B	2026-03-23
258966	CARRIER, ROXANNE	5B	2026-03-24
259173	BÉLANGER, CATHERINE	3B	2026-03-24
259366	RUSHATSI, BOB-ARIANE	3B	2026-03-19
259511	ARGUIN, TOMMY	1A	2026-03-25
260894	DOUCETTE, FRANCIS	3B	2026-03-25
260954	SHEEHY-GAUTHIER, AIMIE	3B	2026-03-20
261168	SILVERIO RODRIGUEZ, ROCIO	1A	2026-03-18
261917	GROULX, NORMAND	1A	2026-03-19
262261	BERNILLON, MAXIME	3B	2026-03-18
262299	DE LEON CHIRINOS, TANIA	1A	2026-03-19
262307	NDIAYE, NDÉNÉ NDAO	3B	2026-03-24
262714	CARDONA, DAVID ALEXANDER	1A	2026-03-18
263506	BERNILLON, KEVIN	3B	2026-03-18
264410	PACHECO, MIGUEL	5B	2026-03-20
264445	BRAZEAU, ALEXIS	5B	2026-03-20
264775	WANG, ZIZHENG	3B	2026-03-18
264953	BLANCHARD, STÉPHANIE	2B	2026-03-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
266026	LEFEBVRE, ALEXIS	1A	2026-03-18
266645	FORTIN, DOMINIC	4B	2026-03-23
266867	HERNANDEZ-LEMAY, KEELY	3B	2026-03-24
267393	MÉNARD-LEFEBVRE, RACHELLE	1A	2026-03-24
267401	ROSSANESE, JADIA	3B	2026-03-24
267484	DORY, CLERVENS CLIFTON	1A	2026-03-24
268551	LEMAY, ALEXANDRE	3B	2026-03-18
268614	TRAHAN, MICHEL	3B	2026-03-23
269057	ZAMOR, GEORGES HENRY JR	1A	2026-03-20
269397	SAGALA, PATRICK	3B	2026-03-24
269871	TIRON, LILIAN	4B	2026-03-24
270090	CAVALLIN, MATTEO	1B	2026-03-18
270250	LAVOIE, LOIK ISAAK	1A	2026-03-18
270477	CANTIN, NATHALIE	1A	2026-03-20
270480	DESIR, SEDOREH BELLUDE	1A	2026-03-19
270684	KABUGHO, GLADYS	1B	2026-03-24
270917	LAROSE, DAVE	1A	2026-03-20
271105	TREMBLAY, WILLIAM	2B	2026-03-24
271472	VERDIER, ARNAUD	1A	2026-03-23
271649	BENOIT, MAXIME	1A	2026-03-20
271931	PAQUET, ALEXANDRE	1B	2026-03-20
272571	KANDE, ELICSON KANDE	1A	2026-03-19
272891	DUCHAIINE, YOAN	4B	2026-03-19
272908	SPAILIER, ANTOINE	4B	2026-03-19
273223	POUPART, NATHALIE	4B	2026-03-23
273396	LOISELLE, MEGAN	3B	2026-03-24
273485	ZHOU, WEI	1A	2026-03-23
273611	WU, SI	3B	2026-03-20
273807	THIFFAULT, MAXIM	3B	2026-03-23
274192	TZOURNAVELIS, VICKI	1A	2026-03-24
274408	CARON, JEAN-MICHEL	3B	2026-03-24
274538	PLANTE-JEAN, TOMI	16A	2026-03-19
274669	KASSAB, ABDALLAH	1A	2026-03-20
274687	BENOIT, JEFFREY	1A	2026-03-19

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	PAQUET	NANCY	2024-11-01
CAPITAL MAGESKA INC.	MATEI	EMMA IOANA	2026-02-27
CORDIANT CAPITAL INC.	GALASSI	PIERO	2026-03-11
IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	GALLAGHER	JULIE	2026-03-10
IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	KINGSBURY	FRANCE	2026-03-20

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	PAQUET	NANCY	2024-11-01
CAPITAL MAGESKA INC.	MATEI	EMMA IOANA	2026-02-27
CORDIANT CAPITAL INC.	GALASSI	PIERO	2026-03-11
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	FOURNIER	ISABELLE	2026-03-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	PAQUET	NANCY	2024-11-01
CAPITAL MAGESKA INC.	MATEI	EMMA IOANA	2026-02-27
CORDIANT CAPITAL INC.	GALASSI	PIERO	2026-03-11
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	FOURNIER	ISABELLE	2026-03-09
GESTION PALOS INC.	PICARD	MARTIN	2025-12-19

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501755	ANDRÉE DESROCHERS	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-23
506203	9065-4658 QUÉBEC INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-19
506419	GHISLAINE LÉVESQUE	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-03-18
508054	ÉRIC GRENIER	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-02-06
512457	CONSULTATION CARTESIA 360° INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-24
512806	ALLIANCE SMG INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-18
515625	SERVICES FINANCIERS MICHEL LACHARITÉ INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-03-18
601858	PROTEXIO SERVICES-CONSEILS INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-03-18
602861	LES ASSURANCES VEGA INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2026-03-20
604167	PRIMA GROUPE FINANCIER INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-03-18
606690	NADIA SADKI	ASSURANCE DE PERSONNES COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2026-03-19
607451	RAPHAELLE LANGELIER	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-18
608257	HAKAN ABAY	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-03-23

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	MARTINEAU	CEDRIK	2026-03-19
ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	BOLLINI-NADEAU	ANTHONY	2026-03-19
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	PAQUET	NANCY	2026-03-23
CAPITAL MAGESKA INC.	MARROCCO	ROBERTO	2026-03-24
COINBASE CANADA, INC.	FOUIN	LAURE	2026-03-18
IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	BROCHU	YANICK	2026-03-24
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	CLAVEAU	CATHERINE	2026-03-23
MYÉLINE CAPITAL INC.	BERGER PAQUIN	MARIE-CLAUDE	2026-03-24
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	SOARES	SUNEET	2026-03-18

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	MARTINEAU	CEDRIK	2026-03-19
ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	BOLLINI-NADEAU	ANTHONY	2026-03-19
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	PAQUET	NANCY	2026-03-23
CAPITAL MAGESKA INC.	MARROCCO	ROBERTO	2026-03-24
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	SOARES	SUNEET	2026-03-18

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	PAQUET	NANCY	2026-03-23

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CAPITAL MAGESKA INC.	MARROCCO	ROBERTO	2026-03-24
LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC	CLAVEAU	CATHERINE	2026-03-23
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	SOARES	SUNEET	2026-03-18

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609932	NORTHCOAST SOLUTIONS OF CANADA, ULC	PEGGY MENDEZCURIA	Expertise en règlement de sinistres	2026-03-18
609934	SERVICES FINANCIERS BELLEFEUILLE INC.	PASCAL DAGENAIS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2026-03-18
609938	9557-3325 QUÉBEC INC.	DENIS ANTONELLI	Assurance collective de personnes	2026-03-19
609939	PRIMEAU DUVAL SOLUTIONS FINANCIÈRES INC.	DAVID DUVAL	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-03-19
609941	RÉACTION SC INC.	SERGE DE BLOIS	Expertise en règlement de sinistres	2026-03-23
609942	LYDIA POMERLEAU COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	CHRISTIAN POMERLEAU	Courtage hypothécaire	2026-03-20
609946	YAM FINANCIAL SOLUTIONS INC.	SANDRINE MAKARON	Assurance de personnes	2026-03-24

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – AVRIL 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nargues Atai	2025-10-02(A)	M ^e Patrick de Niverville Président	7 avril 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Soumettre à son assurance collective 32 réclamations, alors que les prestations n'ont pas été reçues.	Culpabilité
		M. Antoine El- Hage Membre				
		Mme Nathalie Boyer, C. d'A. Ass., Membre				
Tonino Di Corpo	2024-10-03(C)	M ^e Patrick de Niverville Président	16 avril 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Avoir exercé ses activités de façon négligente et/ou a faire défaut d'agir en conseiller consciencieux.	Culpabilité et sanction
		Mme Sultana Chichester Membre				
		Mme Karine Côté Membre				

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – AVRIL 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Dominic Zotti (C)	2025-09-02	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Martine Lavoie Membre Mme Catherine Plante Membre	23-24 et 29 avril 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Résilier sans l'autorisation de l'assuré son contrat d'assurance habitation Affirmer faussement à l'assuré que l'assureur a résilié son contrat d'assurance habitation. Transmettre à l'assureur des renseignements faux, trompeurs susceptibles d'induire en erreur Entraver le travail du bureau du syndic. Négliger la tenue du dossier de l'assuré.	Culpabilité
Mildred Miranda 202913	CD00-1583	M ^e Marco Gaggino Président suppléant M. Marc Binette, Pl. Fin., Membre M. Robert Carrier, Membre	8 avril 2026 à 9 h 30	2000, McGill College Montréal (Québec) H3A 3H3 Pour y assister, contacter le greffe : comitediscipline@chambresf.com	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1557

DATE : Le 26 janvier 2026

LE COMITÉ : M ^e Chantal Donaldson	Présidente
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

M^e SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic

Plaignante en reprise d'instance
c.

JOÉ MASSON, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et sur le marché dispensé (certificat 214015, BDNI 3420111)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON PUBLICATION

[1] À la demande du plaignant, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance (ci-après : « comité ») a rendu séance tenante, conformément à l'article 142 du *Code des professions*, l'ordonnance suivante :

Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement qui pourrait permettre d'identifier le consommateur contenu dans les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne

CD00-1557

PAGE : 2

s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[2] Il s'agit d'un dossier où l'intimé, M. Joé Masson, alors qu'il était conseiller en sécurité financière et représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et sur le marché dispensé, a emprunté, à deux reprises des montants d'argent à son client. Le plaignant lui reproche de s'être ainsi placé dans une situation de conflits d'intérêts.

[3] La veille de l'audience, une demande de remise a été déposée au secrétariat du comité de discipline par M. Masson, laquelle a été refusée par le comité. L'audience sur culpabilité a procédé par visioconférence.

[4] M. Masson a plaidé non coupable au chef d'infraction contenue à la plainte disciplinaire. Il se représente seul et il ajoute qu'il n'a aucune preuve à produire.

LA PLAINTÉ :

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 16 septembre et 26 octobre 2022, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant, à son client P.M., une somme d'environ 28 000\$, contrevenant ainsi aux articles 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] La plainte ne contient qu'un seul chef d'infraction lequel est rattaché à deux articles de loi, lesquels se lisent ainsi :

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

CD00-1557

PAGE : 3

Loi sur les valeurs mobilières

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

QUESTIONS EN LITIGE

- I. Les motifs invoqués par M. Masson pour obtenir la remise de l'audition sur culpabilité sont-ils suffisants?
- II. L'emprunt de sommes d'argent à un client place-t-il le représentant en situation de conflits d'intérêts brisant ainsi le lien de confiance et de loyauté envers ce client?

LA DEMANDE DE REMISE

[6] La présente audition sur culpabilité a été fixée pour être entendue en présentiel le 15 avril 2025. M. Masson demande une remise au motif qu'il était malade. Compte tenu de cette demande et afin d'éviter le déplacement, en vain, des participants, le comité a changé le mode de l'audition en visioconférence. M. Masson est présent par visioconférence et sa demande de remise est entendue en premier lieu.

[7] Ce dernier témoigne à l'effet que, puisqu'il a été malade, il a juste besoin de repos, qu'il a perdu son permis de conduire, ce qui rend difficiles ses déplacements et que puisqu'il occupe désormais un nouvel emploi comme cimentier dans l'industrie de la construction, il ne peut s'absenter de son emploi. Il ajoute qu'il préférerait remettre l'audition à la semaine suivante. Il précise toutefois « *qu'on peut y aller de l'avant avec l'audition par visioconférence* » et ajoute qu'il a seulement une heure à y consacrer ». Il est impatient. Il considère que c'est une perte de temps puisqu'il ne va plus jamais travailler dans le secteur des services financiers.

CD00-1557

PAGE : 4

[8] La demande de remise est contestée par le plaignant.

[9] Le comité constate que M. Masson assiste à l'audition alors qu'il est visiblement sur un chantier de construction. Contrairement à ce qu'il a affirmé dans son courriel adressé au comité, il ne prend pas de repos, il est au travail et il consent à procéder sous réserve de sa disponibilité. Le comité, les parties et les témoins sont tous présents par visioconférence. Il serait contraire à l'intérêt de la justice qu'une remise de l'audition ait lieu dans de pareilles circonstances. En conséquence, la demande de remise est refusée et l'audition procède par visioconférence.

L'ANALYSE

[10] Le consommateur a fait affaire avec M. Masson de 2017 à 2023 pour ses placements. Le 20 septembre 2022, M. Masson emprunte la somme de 20 000 \$ à son client pour une période de deux mois. Ce dernier s'engage à lui verser un rendement mensuel de 1 250 \$. Ce taux de rendement équivaut à des intérêts annuels de 75 %.

[11] Le 26 octobre 2022, à la demande de M. Masson, son client lui accorde une somme supplémentaire de 8 000 \$ avec un rendement de 1 000 \$, pour une période de 22 jours. Ainsi, M. Masson s'engage à lui remettre la somme de 9 000\$ le 17 novembre 2022. En cas retard, une pénalité de 50 \$ par jour s'ajoute aux intérêts convenus.

[12] Le 18 novembre 2022, M. Masson rembourse le deuxième prêt à son client soit, la somme de 8 000\$ et les intérêts relatifs de 1 000\$ ainsi que les intérêts courus du premier prêt ($2 \text{ mois} \times 1\,250\$ = 2\,500\$$) pour un total de 11 500\$.

CD00-1557

PAGE : 5

[13] Le 19 novembre 2022, M. Masson demande une extension supplémentaire du premier prêt jusqu'en juin 2023. Une série de chèques postdatés (de mars à avril 2023), couvrant les intérêts mensuels, au montant de 1 250 \$ chacun est remis au client. D'un commun accord le capital de 20 000\$ est dorénavant exigible le 21 juin 2023.

[14] Les intérêts des mois de décembre 2022 à février 2023 (3 mois X 1 250 \$ = 3 750 \$) seront encaissés tel que convenu. L'encaissement du chèque de mars 2023 (1 250 \$) a été refusé et il sera payé par virement Interac le 5 juin 2023.

[15] En raison de la condition de santé fragile de sa mère, des frais encourus pour s'en occuper et par la suite du décès de cette dernière, M. Masson demande de repousser l'échéance du paiement du capital en juillet, en août, en septembre et finalement en octobre 2023. Les intérêts courus en septembre 2023 sont alors de 7 500 \$ (6 mois X 1 250 \$). M. Masson offrira de payer une somme supplémentaire de 500 \$ à son client pour que l'encaissement du chèque ait lieu en octobre plutôt qu'en septembre, ce qu'il acceptera. À ce moment, le capital et les intérêts s'élèvent à 28 000 \$. Le client cesse alors la réclamation d'intérêts supplémentaires et c'est ce montant en capital et intérêts qu'il réclame à M. Masson.

[16] L'échange de nombreux textos s'ensuit entre les parties dans lesquels M. Masson promet de payer. Il semble vouloir régler sa dette. Toutefois, aucun autre montant ne sera remboursé ou versé.

[17] Le 21 novembre 2023, une dernière entente intervient entre les parties. À savoir : « Payer 8 000 \$ dans la semaine du 20 novembre 2023; Payer le reste de

CD00-1557

PAGE : 6

la somme (20 000 \$) dans les semaines du 27 novembre et 4 décembre 2023; Reprise des intérêts de retard de 50 \$ par jour à compter du 28 novembre ».

[18] Le 2 décembre 2023, après plusieurs promesses de remboursement non tenues, le client par l'entremise de son avocate fait parvenir à M. Masson une mise en demeure afin de récupérer la somme de 28 500 \$ soit, la somme de 20 000\$ initialement prêtée ainsi que 8 500\$ d'intérêts réclamés.

[19] Une poursuite est entamée devant la Cour du Québec par le client contre M. Masson afin de récupérer le capital, les intérêts et les frais.

[20] Le 15 février 2024, un jugement en homologation d'une transaction au montant de 28 500 \$ capital, intérêts et frais est rendu par la Cour du Québec.

[21] Des mesures d'exécution ont été entreprises par l'entremise d'un huissier

[22] Le 7 juin 2024, M. Masson dépose une proposition de consommateur à ses créanciers, laquelle est refusée en date du 19 août 2024 par ces derniers.

[23] Une faillite est finalement déposée par M. Masson en date du 6 novembre 2024. Le client est créancier ordinaire dans ladite faillite.

[24] Il appert de la jurisprudence qu'un conseiller en sécurité financière a l'obligation d'éviter toute situation de conflits d'intérêts¹. De plus, la jurisprudence est constante² à l'effet qu'en empruntant de son client une somme d'argent, un

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Greeley*, 2008 CanLII 15002 (QC CDCSF)

² *Chambre de la sécurité financière c. Ettie*, 2017 CanLii 41619 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. Turcotte*, 2013 CanLII 43422 (QC CDCSF), *Chambre de la sécurité financière c. Montour*, 2015 QCCDCSF 67; *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF)

CD00-1557

PAGE : 7

représentant se place en situation de conflits d'intérêts et par le fait même, il fait défaut de conserver son indépendance. Ainsi, il abuse indûment de la confiance témoignée par son client³. Un représentant ne peut ignorer qu'il lui est interdit d'agir de la sorte et qu'il commet une infraction sérieuse en empruntant de l'argent à ses clients⁴.

[25] La preuve démontre clairement que M. Masson, alors qu'il était certifié en assurance de personnes et qu'il était inscrit en tant que représentant de courtier pour un courtier en épargne collective et sur le marché dispensé, a emprunté à un de ses clients, la somme totale de 28 000 \$ à l'occasion de deux prêts consécutifs.

[26] Comme le seul chef d'infraction à l'encontre de M. Masson est rattaché à deux articles de loi distincts, le comité déclare M. Masson coupable, d'avoir par ses agissements, contrevenu aux articles 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[27] Toutefois, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples⁵, le procureur de la plaignante suggère au comité d'ordonner la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, ce que le comité fera.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÉRE le rejet de la demande de remise prononcée lors de l'audience du 15 avril 2025;

³ *Chambre de la sécurité financière c. Pop*, 2016 CanLII 86842 (QC CDCSF) par. 63

⁴ *Ibid* par. 64

⁵ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC)

CD00-1557

PAGE : 8

DÉCLARE M. Masson coupable du seul chef d'infraction mentionné à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M^e Chantal Donaldson

M^e Chantal Donaldson

Présidente du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.

Procureur du plaignant, présent

M. Joé Masson

Intimé, présent et non représenté

Date d'audience : 15 avril 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1557

PAGE : 9

A0522

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs disciplines, catégories de discipline ou catégories d'inscription, puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le [Registre des entreprises et individus autorisés à exercer](#) de l'AMF disponible sur son site Internet ou en s'adressant au Centre d'information de l'AMF aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Disciplines, catégories de discipline et catégories d'inscription

1a Assurance de personnes

1b Assurance contre les accidents ou la maladie

2a Assurance collective de personnes

Disciplines, catégories de discipline et catégories d'inscription

2b Régime d'assurance collective
2c Régime de rentes collectives
3a Assurance de dommages (Agent)
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a Assurance de dommages (Courtier)
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a Expertise en règlement de sinistres
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a Planification financière
16a Courtage hypothécaire
7611 Représentant de courtier en épargne collective
7615 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

N° client	Nom complet	N° décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002748331	N/A, SIMRAN	2026-CI-1023250	7611	2026-03-20
3000024964	WAHAB, FAISAL	2026-CI-1023251	7611	2026-03-20

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0015

Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 9 octobre 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n°40, section 5.2.1] du projet de *Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers* (la « Nouvelle ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de Nouvelle ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu que la Nouvelle ligne directrice intègre les attentes de l'AMF qui se retrouvaient dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition* (l'« Ancienne ligne directrice »);

Vu que la Nouvelle ligne directrice prendra effet le 1^{er} avril 2027 et que, de manière concordante, il est nécessaire de révoquer l'Ancienne ligne directrice à cette date;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon

lesquels l'AMF publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de Nouvelle ligne directrice proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers*, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

L'AMF révoque la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*.

La *Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers* prend effet le 1^{er} avril 2027 et remplace, à cette date, la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*.

Fait le 24 mars 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie la *Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

La Ligne directrice fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 19 décembre 2025.

Cet encadrement vise à favoriser une gestion saine et prudente du risque lié aux tiers et ultimement à rehausser la résilience des institutions financières. Les attentes couvrent l'ensemble du cycle de vie des ententes avec des tiers.

La Ligne directrice prendra effet le 1^{er} avril 2027, soit un an après la publication de la version finale. Les ententes conclues à partir de cette date devront tenir compte de l'ensemble de ses dispositions.

Pour ce qui est des ententes conclues avant la prise d'effet, l'AMF juge raisonnable que les institutions financières mettent en œuvre les attentes nécessitant des modifications contractuelles lors du prochain renouvellement. Si un renouvellement a lieu entre la publication et la prise d'effet de la Ligne directrice, l'AMF encourage tout de même les institutions à intégrer les pratiques de saine gestion de risque dans les ententes contractuelles. Pour les ententes de longue durée, une approche basée sur la criticité et le niveau de risque devrait être considérée pour la mise à jour de l'entente.

La Ligne directrice intègre les attentes de l'AMF qui se retrouvaient dans la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*. Par conséquent, et de manière concordante, celle-ci sera révoquée en date du 1^{er} avril 2027.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'AMF](#) « Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers ». Les mémoires reçus dans le cadre de la consultation, ainsi qu'un tableau synthèse des principaux commentaires, sont également accessibles dans la section « Consultations terminées » sous « Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Julie St-Laurent
Conseillère experte – Risques non-financiers
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4524
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
julie.st-laurent@lautorite.qc.ca

Le 26 mars 2026

Mars 2026

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DU RISQUE LIÉ AUX TIERS

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction et champ d'application	3
2.	Portée et mise en œuvre des attentes	4
2.1	Prise d'effet	4
3.	Terminologie	5
4.	Impact des ententes avec des tiers sur la résilience opérationnelle.....	8
5.	Ententes de distribution	8
6.	Attentes en matière de gouvernance.....	8
6.1	Rôles et responsabilités du conseil d'administration.....	8
6.2	Rôles et responsabilités de la haute direction	9
7.	Appétit pour le risque	9
8.	Cadre de gestion du risque lié aux tiers.....	10
9.	Attentes en matière de gestion du risque lié aux tiers	10
9.1	Identification et évaluation des risques liés à une entente envisagée	11
9.2	Sélection d'un tiers.....	12
9.3	Conclusion de l'entente	13
9.4	Suivi en continu de l'entente.....	14
9.5	Terminaison de l'entente	15
9.6	Risque lié à la concentration des tiers	16
9.7	Risque lié à la sous-traitance	17
9.8	Protection des données.....	18
9.9	Continuité des activités	18
9.10	Traitement équitable des clients.....	20
10.	Répertoire des ententes avec des tiers	20
11.	Contrats d'adhésion ou difficilement négociables	21
Annexe 1 —	Exemples de critères permettant l'évaluation d'un tiers.....	22
Annexe 2 —	Exemples de dispositions contractuelles	23

1. Introduction et champ d'application

Les institutions financières font appel à des tiers pour soutenir la prestation de leurs services, leurs opérations ou encore contribuer à leur stratégie commerciale. Le recours aux tiers, de même que la dépendance envers ceux-ci, s'est considérablement accru en réponse à la transformation numérique et à l'évolution rapide des nouvelles technologies. Cette tendance devrait se poursuivre, considérant l'environnement en constante mouvance dans lequel évoluent les institutions.

Le recours aux tiers comporte de nombreux avantages, permettant par exemple de faire des gains en termes d'efficacité, de productivité ou de réduction de certains coûts. Cette pratique comporte toutefois des risques pour les institutions, les clients et le système financier en raison de l'absence de contrôle direct sur les activités qui font l'objet de ce type d'entente.

Les tiers peuvent à la fois amplifier les risques existants et exposer les institutions à de nouveaux risques. De plus, des tendances telles que la concentration des tiers et la complexification, voire l'opacité, de la chaîne d'approvisionnement peuvent, si un risque se matérialise, entraîner des conséquences importantes pour les institutions et leurs clients, allant jusqu'à affecter leur résilience opérationnelle.

La ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers s'inspire des principes et des orientations publiées notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) ainsi que le Conseil de stabilité financière (CSF). Compte tenu de sa nature spécifique, elle s'appuie sur les attentes des lignes directrices formant l'assise de l'encadrement prudentiel¹ ainsi que d'autres lignes directrices plus génériques, notamment la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales* ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque opérationnel*.

Cette ligne directrice énonce les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion du risque lié aux tiers, laquelle contribue à renforcer la résilience opérationnelle des institutions financières.

Les encadrements connexes, notamment la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications* et la *Ligne directrice sur la continuité des activités*, devraient être pris en considération dans la mise en œuvre des attentes.

En vertu des pouvoirs habilitants² de l'Autorité, cette ligne directrice est applicable aux assureurs autorisés, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

¹ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gouvernance*, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* et *Ligne directrice sur la conformité*.

² *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, art. 463; *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1; *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, art. 254.

2. Portée et mise en œuvre des attentes

Les attentes énoncées dans cette ligne directrice visent l'ensemble des ententes avec des tiers. Leur mise en œuvre devrait tenir compte :

- du principe de proportionnalité, c'est-à-dire de la taille, de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution financière ;
- de la criticité et du niveau de risque propre à chacune des ententes.

Le principe de proportionnalité, ainsi que les notions de criticité et de gestion des risques, sont mentionnés uniquement dans cette section, mais sont applicables à l'ensemble de la ligne directrice.

L'Autorité rappelle que l'institution financière demeure ultimement responsable de l'ensemble des activités, fonctions et services impartis à un tiers tel que prévu dans les lois sectorielles administrées par l'Autorité³.

Les attentes de la présente ligne directrice ne visent pas à remplacer celles qui pourraient se trouver dans des lignes directrices visant des risques spécifiques.

2.1 Prise d'effet

La Ligne directrice prendra effet le 1^{er} avril 2027, soit un an après la publication. Les ententes conclues à partir de cette date devront tenir compte de l'ensemble de ses dispositions.

Pour ce qui est des ententes conclues avant la prise d'effet, l'AMF juge raisonnable que les institutions financières mettent en œuvre les attentes nécessitant des modifications contractuelles lors du prochain renouvellement. Si un renouvellement a lieu entre la publication et la prise d'effet de la Ligne directrice, l'AMF encourage tout de même les institutions à intégrer les pratiques de saine gestion de risque dans les ententes contractuelles. Pour les ententes de longue durée, une approche basée sur la criticité et le niveau de risque devrait être considérée pour la mise à jour de l'entente.

³ Ibid.

3. Terminologie

Chaîne d'approvisionnement

Réseau d'entités ou de personnes qui fournissent des infrastructures, des biens ou des services utilisés directement ou indirectement pour la fourniture d'un produit ou d'un service à une institution financière en vertu d'une entente avec un tiers.

Criticité d'une entente avec un tiers

La criticité d'une entente qualifie son importance pour l'institution financière. Elle reflète l'impact potentiel de la matérialisation d'un risque à l'égard des produits ou services prévus à l'entente, tant pour l'institution financière que pour ses clients.

Les impacts peuvent être de différentes natures (p. ex. continuité des affaires, réglementaires, traitement équitable des clients, financiers, réputationnels, etc.).

Entente avec un tiers

Toute entente conclue par une institution financière avec une personne ou une autre entité juridique qui vise la fourniture de biens ou de services, qu'elle soit de nature commerciale ou stratégique⁴.

Les ententes avec les tiers incluent notamment :

- les ententes d'impartition ;
- le recours à des experts-conseils professionnels indépendants ;
- les ententes intragroupes ;
- les ententes de distribution ;
- d'autres relations commerciales impliquant la fourniture de produits et de services, ou le stockage, l'utilisation ou l'échange de données⁵ ;

Elles excluent :

- les ententes avec les clients (déposants, assurés, etc.) ;
- les contrats d'emploi.

⁴ Les ententes avec des tiers portent généralement sur des produits ou des services, mais elles peuvent également prendre d'autres formes. C'est notamment le cas des ententes stratégiques qui peuvent viser, à titre d'exemple, un partenariat.

⁵ Par exemple, les ententes visant des services infonuagiques ou encore des logiciels.

Entente de distribution

Entente entre une institution financière et une personne qui distribue des produits et services financiers au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁶.

Impartition

Délégation à un tiers, sur une période définie, de l'exécution et de la gestion d'une fonction, d'une activité ou d'un processus, dont l'institution financière s'acquitte ou pourrait s'acquitter elle-même. L'impartition est un type d'entente avec un tiers.

Résilience opérationnelle

Capacité d'une institution financière à anticiper, se préparer, faire face et s'adapter aux perturbations dans un environnement changeant, afin de continuer à mener ses activités, de progresser et d'en tirer des apprentissages.

Risque lié aux tiers

Risques auxquels est exposée une institution financière et/ou ses clients lorsqu'elle fait affaire avec un tiers. Le risque lié aux tiers désigne l'ensemble des risques qui découlent des ententes avec ces derniers.

Services commerciaux importants

Service clé offert aux clients, c'est-à-dire un service qui, s'il est perturbé, pourrait causer un préjudice important à ces derniers, menacer la viabilité, la solidité ou la sécurité d'une institution financière, ou encore porter atteinte à l'intégrité des marchés.

Sous-traitant d'un tiers

Personne ou entité faisant partie de la chaîne d'approvisionnement d'un tiers et appuyant la fourniture de produits ou de services prévus dans le cadre d'une entente avec une institution financière. Les sous-traitants incluent les tiers de premier niveau, c'est-à-dire les sous-traitants directs des tiers, mais n'y sont pas limités.

Tiers intragroupe

Tiers qui fait partie du groupe d'une institution financière. Les tiers intragroupes sont ceux ayant un détenteur de leur contrôle commun⁷. Ils peuvent inclure notamment la maison mère, une société de portefeuille, les entités sœurs ou toutes autres entités affiliées à l'institution financière.

⁶ RLRQ, c. D-9.2.

⁷ Les notions de contrôle sont définies dans les différentes lois sectorielles administrées par l'Autorité.

Tolérance aux perturbations

Niveau maximal de perturbation acceptable d'un service commercial important, au-delà duquel les clients, l'institution financière ou encore le système financier pourraient subir un préjudice important, possiblement irréparable, ou duquel il serait difficile de se remettre.

De tels préjudices peuvent inclure des pertes financières, une perte d'accès prolongée à des services ou d'autres impacts non financiers, y compris les fuites de renseignements personnels.

Les niveaux de tolérance peuvent être exprimés en termes de durée ou à l'aide d'autres indicateurs pertinents.

Risque lié à la concentration des tiers

Le risque revêt deux formes :

1. Le risque de concentration propre à l'institution découle de la dépendance de celle-ci à un nombre limité de tiers, de façon directe ou indirecte.

Un risque de concentration au sein d'une même institution pourrait par exemple s'observer dans les situations suivantes :

- concentration de plusieurs produits ou services fournis par un même tiers dans un processus ;
- concentration de plusieurs produits ou services fournis par un même tiers au sein d'une même institution ;
- concentration de produits ou de services d'un ou de plusieurs tiers provenant d'une même région géographique ; ou
- plusieurs tiers qui dépendent du même sous-traitant.

2. Le risque de concentration systémique découle de la dépendance de plusieurs institutions à un ou plusieurs produits ou services fournis par un seul tiers ou par un nombre limité de tiers, directement ou indirectement par l'entremise de sous-traitants, dont la perturbation ou la défaillance peut entraîner des répercussions systémiques.

Risque lié à la sous-traitance

Les tiers peuvent eux-mêmes recourir à des tierces parties afin d'appuyer la fourniture de produits ou de services prévus dans le cadre d'une entente avec une institution. Cette pratique peut complexifier, voire opacifier la chaîne d'approvisionnement.

La sous-traitance peut avoir un impact direct sur la gestion du risque lié aux tiers. Elle est susceptible d'exacerber certains risques et d'accroître la dépendance envers des tiers, augmentant ainsi le risque de concentration.

Le risque lié à la sous-traitance peut découler des sous-traitants directs du tiers, sans toutefois s'y limiter. Il peut également découler d'autres tiers de la chaîne d'approvisionnement.

4. Impact des ententes avec des tiers sur la résilience opérationnelle

La résilience opérationnelle et la gestion du risque lié aux tiers sont étroitement liées. La matérialisation de certains risques découlant du recours à des tiers peut affecter les activités critiques⁸ et les services commerciaux importants, et entraîner des répercussions négatives significatives pour l'institution, ses clients, voire ultimement le système financier. Ainsi, la saine gestion du risque lié aux tiers constitue un pilier de la résilience opérationnelle.

Considérant le lien entre les attentes de la présente ligne directrice et la résilience opérationnelle, certains concepts de résilience opérationnelle y sont introduits aux fins de considération dans la gestion du risque lié aux tiers.

5. Ententes de distribution

Les attentes énoncées dans la présente ligne directrice sont complémentaires à celles formulées dans d'autres lignes directrices, notamment celle sur les saines pratiques commerciales. Elles visent une gestion globale des risques.

Compte tenu de la nature spécifique de ce type d'entente, il revient à l'institution financière d'adapter ses critères d'évaluation de la criticité pour mieux refléter les caractéristiques propres aux ententes de distribution. Comme pour toute entente avec un tiers, l'institution devrait adapter ses mesures de gestion des risques en tenant compte de la criticité et du niveau de risque que représente l'entente de distribution.

6. Attentes en matière de gouvernance

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place une structure de gouvernance robuste permettant une saine gestion du risque lié aux tiers.

6.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration a la responsabilité ultime de la gestion du risque découlant des ententes avec les tiers. Ce dernier devrait obtenir l'assurance raisonnable que les pratiques sont arrimées à la stratégie de recours aux tiers⁹ ainsi qu'à l'appétit pour le risque lié aux tiers de l'institution.

⁸ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités*.

⁹ La stratégie de recours aux tiers définit le cadre stratégique du recours aux tiers et est étroitement liée à l'appétit pour le risque. Elle peut notamment préciser les limites du recours aux tiers, les types de

En sus des responsabilités qui lui sont généralement dévolues¹⁰, l'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration :

- approuve la stratégie concernant le recours aux tiers;
- approuve l'appétit pour le risque lié aux tiers et la tolérance aux perturbations causées par des tiers ;
- obtienne l'assurance raisonnable que la gestion du risque lié aux tiers est arrimée à la stratégie de recours aux tiers, à l'appétit pour le risque de l'institution, ainsi qu'aux cadres plus larges de gestion des risques¹¹.

6.2 Rôles et responsabilités de la haute direction

En sus des responsabilités qui lui sont généralement dévolues¹², l'Autorité s'attend à ce que la haute direction :

- définisse l'appétit pour le risque lié aux tiers de l'institution et les niveaux de tolérance permettant son opérationnalisation ;
- développe et opérationnalise un cadre de gestion du risque lié aux tiers qui couvre l'ensemble du cycle de vie des ententes ;
- produise une reddition de comptes régulière sur la gestion du risque lié aux tiers permettant d'informer le conseil d'administration en temps opportun ;
- communique la stratégie et le cadre de gestion du risque lié aux tiers à l'ensemble des parties prenantes concernées, y compris les employés et les tiers intragroupes ;
- assure le maintien au sein de l'institution, d'une expertise et de programmes de formation et de sensibilisation adéquats sur la gestion du risque lié aux tiers.

7. Appétit pour le risque

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière définisse son appétit pour le risque lié aux tiers et établisse des niveaux de tolérance pour en assurer l'opérationnalisation dans l'ensemble de l'organisation.

L'institution devrait définir son appétit pour le risque lié aux tiers, incluant les niveaux de tolérance, afin d'assurer une compréhension commune et exhaustive, dans l'ensemble de

services pouvant ou non faire l'objet d'une telle entente, ainsi que les conditions pouvant entraîner la terminaison d'une entente.

¹⁰ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gouvernance*.

¹¹ Les institutions devraient utiliser leur structure de gouvernance existante pour l'approbation des politiques de gestion des risques liés aux tiers.

¹² Ibid.

l'institution, du niveau de risque qu'elle est prête à accepter. Ce dernier devrait découler de l'appétit global du risque opérationnel.

L'appétit devrait inclure des critères quantitatifs et qualitatifs, et prendre en considération l'ensemble des risques qui découlent des ententes avec des tiers, incluant le risque de concentration et le risque lié à la sous-traitance. Comme certains risques qui découlent des ententes avec des tiers peuvent affecter la résilience opérationnelle, la tolérance aux perturbations causées par un tiers devrait également être considérée dans la définition de l'appétit.

L'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance devraient être révisés régulièrement afin de refléter l'évolution du risque lié aux tiers et la stratégie de recours aux tiers de l'institution.

8. Cadre de gestion du risque lié aux tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière se dote d'un cadre de gestion du risque lié aux tiers qui couvre l'ensemble du cycle de vie d'une entente.

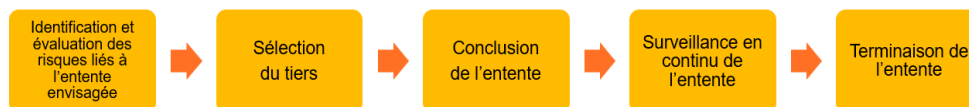
Le cadre de gestion du risque lié aux tiers (le « cadre ») devrait notamment être arrimé au cadre plus global du risque opérationnel et tenir compte de l'appétit pour le risque et de la stratégie de recours aux tiers.

Le cadre devrait établir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion des ententes avec les tiers et de gestion du risque lié aux tiers, être exhaustif et couvrir l'ensemble du cycle de vie d'une entente. Il devrait inclure les politiques, les stratégies et les processus pour assurer une saine gestion du risque, c'est-à-dire l'identification, l'évaluation, le contrôle, l'atténuation et la communication des risques découlant des ententes avec des tiers.

L'institution devrait mettre à jour le cadre régulièrement afin de s'assurer qu'il demeure pertinent et approprié, et qu'il reflète l'évolution de l'environnement interne et externe ainsi que les bonnes pratiques en matière de gestion des risques.

9. Attentes en matière de gestion du risque lié aux tiers

La gestion du risque lié aux tiers comprend différentes étapes qui suivent le cycle de vie d'une entente avec un tiers. Le schéma qui suit illustre ces étapes.



Les attentes en matière de gestion des risques sont présentées ci-après en fonction de ces étapes.

9.1 Identification et évaluation des risques liés à une entente envisagée

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière détermine la criticité de toute entente envisagée avec un tiers et évalue les risques qui en découlent.

L'institution devrait évaluer la criticité d'une entente envisagée, c'est-à-dire celle du produit ou du service pour lequel elle prévoit recourir à un tiers. Elle devrait également évaluer les risques inhérents à l'entente envisagée, et ce, avant même l'étape de la sélection du tiers. L'évaluation des risques à cette étape est un outil qui pourrait permettre à l'institution de prendre des décisions éclairées quant au choix de confier ou non un produit ou un service à un tiers.

À cette fin, l'institution devrait se doter de critères exhaustifs et formalisés. Elle devrait revoir ces critères régulièrement afin de s'assurer qu'ils demeurent pertinents, c'est-à-dire qu'ils reflètent l'évolution de l'environnement de risque et les changements propres à l'institution.

Comme la gestion du risque lié aux tiers devrait être proportionnelle à la criticité et au niveau de risque d'une entente, l'institution devrait faire ces évaluations pour chacune des ententes envisagées.

Les résultats de l'évaluation de la criticité et des risques constituent des intrants importants aux différentes étapes de gestion des risques d'une entente.

9.1.1 Évaluation de la criticité d'une entente

Pour évaluer la criticité d'une entente envisagée, l'institution pourrait par exemple considérer des critères tels que :

- l'impact financier ou stratégique de l'entente ;
- la nature et la complexité du produit ou du service qui fera l'objet de l'entente ;
- la criticité du processus visé par l'entente (par exemple, s'il s'agit d'un processus commercial important) ;
- la tolérance aux perturbations de l'institution en lien avec le produit ou le service visé par l'entente ;
- la nature et la sensibilité des données ou des informations à partager avec le tiers ;
- les systèmes à partager avec le tiers ;
- la possibilité de remplacer le tiers, y compris la transférabilité des services et la rapidité de leur transfert.

9.1.2 Évaluation des risques inhérents

L'institution devrait évaluer les risques que pose une entente envisagée avec un tiers, c'est-à-dire les risques inhérents pour elle-même et ses clients. Cette évaluation devrait être complétée par celle spécifique à un tiers au moment de la sélection. L'ensemble des risques inhérents attribuables à l'entente envisagée devrait être pris en compte, incluant ceux que le recours à un tiers est susceptible d'atténuer.

Les impacts potentiels sur les clients et sur le traitement équitable de ceux-ci devraient être considérés dans le cadre de l'évaluation des risques inhérents.

9.2 Sélection d'un tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse preuve de diligence raisonnable avant de conclure une entente avec un tiers.

L'institution devrait se doter de processus d'évaluation et de sélection des tiers. Ces processus devraient inclure les approbations requises et les critères d'escalade aux différents paliers hiérarchiques.

La diligence raisonnable faite dans le cadre de l'évaluation d'un tiers devrait notamment permettre à l'institution de :

- déterminer le niveau de risque global associé à une entente avec un tiers ;
- s'assurer qu'une entente avec un tiers est arrimée à sa stratégie de recours aux tiers ;
- déterminer dans quelle mesure et de quelle manière elle pourra identifier, évaluer, contrôler et suivre de manière adéquate les risques associés à l'entente avec un tiers en continu.

L'évaluation du tiers devrait par exemple porter sur des dimensions telles que :

- la capacité du tiers à fournir les produits ou les services prévus à l'entente ;
- la saine gestion des risques qui découlent de l'entente, incluant la résilience opérationnelle du tiers ;
- l'analyse coûts-bénéfices.

L'Annexe 1 présente des exemples de critères qui, dans une perspective de saine gestion du risque, devraient être utilisés pour les ententes critiques ou à risque élevé.

Lorsqu'elle envisage de conclure une entente avec un tiers à l'extérieur du Canada (ou si une entente comporte des sous-traitants à l'extérieur du Canada), l'institution devrait tenir compte des risques réglementaire, juridique, politique, économique et autres qui pourraient entraver la capacité du tiers à respecter l'entente.

9.3 Conclusion de l'entente

L'Autorité s'attend à ce qu'une entente avec un tiers soit formalisée et qu'elle renferme les dispositions nécessaires pour assurer une gestion saine et prudente du risque lié aux tiers.

Une entente avec un tiers devrait être encadrée par un contrat écrit qui définit clairement les rôles et responsabilités, les droits et obligations et les attentes de l'institution à l'égard du tiers. Elle devrait permettre à l'institution d'obtenir l'information nécessaire pour gérer adéquatement le risque lié aux tiers.

À cet effet, une saine gestion du risque devrait amener l'institution à intégrer à ses ententes des éléments tels que :

- le droit de l'institution d'évaluer les pratiques de gestion de risque du tiers ;
- les types de renseignements à transmettre par le tiers et la fréquence de communication ;
- les exigences et les processus visant le signalement d'événements susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les risques et la prestation des services, notamment la gestion des incidents.
- le droit à l'audit, par l'institution ou par un auditeur indépendant.

L'Annexe 2 présente les dispositions qui devraient généralement se retrouver dans les ententes contractuelles avec des tiers, et ce, en fonction de la nature, de la criticité et du niveau de risque de l'entente. Dans une perspective de saine gestion du risque, ces dispositions devraient être intégrées aux ententes avec des tiers critiques ou à risque élevé.

Les dispositions comprises dans les ententes avec des tiers ne devraient pas interférer avec la capacité de l'institution de gérer efficacement ses activités, non plus qu'elles ne devraient porter atteinte aux pouvoirs de surveillance de l'Autorité.

Bien que les ententes avec des tiers devraient être formalisées par écrit, l'Autorité reconnaît qu'en certaines circonstances, des ententes peuvent être conclues avec un tiers en l'absence du respect de ce formalisme. L'absence d'entente écrite ne signifie pas qu'il n'y a pas d'entente avec le tiers ou de risque lié à ce dernier. Les ententes non écrites sont également incluses dans la portée de la ligne directrice.

L'Autorité reconnaît également que certaines ententes avec des tiers ne peuvent être encadrées par un contrat sur mesure. Ce type d'entente est abordé à la section 11.

9.4 Suivi en continu de l'entente

9.4.1 Respect de l'entente et gestion du risque lié aux tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière assure une surveillance de ses ententes avec des tiers tout au long de la relation d'affaires.

L'institution devrait mettre en place des mesures afin de gérer le risque lié aux tiers, notamment :

- s'assurer du respect des modalités de l'entente ;
- confirmer l'application des pratiques de gestion des risques du tiers évaluées à l'étape de la sélection ;
- s'assurer de la saine gestion des incidents survenus chez les tiers en lien avec l'entente¹³ ;
- faire la reddition de la performance des tiers, incluant les irrégularités, si applicable.

Les mesures visant à assurer une saine gestion du risque comprennent des mécanismes de détection (alertes, incidents, changements), ainsi que des activités de suivi périodique structurées.

Les risques pris en compte lors de la sélection du tiers devraient notamment être intégrés aux suivis, de même que ceux ayant émergé depuis la conclusion de l'entente. Ces suivis devraient permettre à l'institution de traiter et d'escalader les incidents ainsi que les cas de non-respect des modalités du contrat, y compris ceux liés à la performance du tiers.

9.4.2 Réévaluation de la criticité et du niveau de risque

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière réévalue régulièrement la criticité et le niveau de risque d'une entente avec un tiers.

La criticité et le niveau de risque d'une entente avec un tiers peuvent évoluer tout au long du cycle de vie de celle-ci. Par conséquent, l'institution devrait en faire l'évaluation régulièrement ou lors de changements ou d'événements importants, par exemple :

- un incident majeur ou répété chez le tiers ;

¹³ Les incidents doivent être gérés conformément au *Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit* (RLRQ, c. A-8.2, r. 0.1) lorsqu'applicable.

- des pratiques du tiers qui ne respectent pas l'entente ou les attentes de l'institution ;
- une récurrence de plaintes reçues à l'endroit du tiers ou des services ou produits fournis ;
- un changement important dans l'environnement interne de l'institution ;
- un changement important à l'entente ;
- un changement important chez le tiers (changement organisationnel, localisation des services, introduction de nouvelles technologies, etc.) ;
- un changement dans l'environnement externe de l'institution ou du tiers (politique, économique, social, juridique et financier, etc.).

L'institution devrait avoir en place des mécanismes afin de s'assurer que le niveau de risque d'une entente avec un tiers demeure dans les limites de son appétit pour le risque. Les mécanismes devraient inclure les critères nécessitant l'escalade à la haute direction et au conseil d'administration.

Pour ce faire, l'institution devrait se doter d'indicateurs afin de suivre les niveaux de tolérance établis pour le risque lié aux tiers. Ces indicateurs devraient être intégrés à la reddition de comptes produite à l'intention de la haute direction et du conseil d'administration.

9.5 Terminaison de l'entente

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe et maintienne des stratégies de sortie pour assurer la terminaison ordonnée d'une entente avec un tiers.

9.5.1 Développement de stratégies de sortie

L'institution devrait développer et maintenir à jour des stratégies de sortie. Celles-ci devraient couvrir la terminaison imprévue, c'est-à-dire une stratégie de sortie d'urgence, ainsi que la terminaison prévue pour des raisons commerciales, stratégiques ou autres, c'est-à-dire une terminaison planifiée.

Une stratégie de sortie d'urgence devrait couvrir un large éventail de motifs, par exemple :

- une détérioration des services fournis ;
- des faiblesses importantes en matière de gouvernance ou de gestion des risques chez le tiers ;
- une perturbation prolongée des services qui ne peut être gérée par d'autres mesures de continuité des activités ;
- un incident opérationnel majeur.

Les stratégies de sortie, qui décrivent l'approche générale que l'institution adoptera lors d'une terminaison d'une entente avec un tiers, devraient être appuyées par des plans de sortie qui en précisent les modalités.

Les stratégies de sorties et les plans associés devraient être réévalués régulièrement, entre autres lors d'un changement important à une entente avec un tiers, pour s'assurer de leur faisabilité, notamment en termes de budget, de ressources, d'infrastructures ou de tout autre facteur pertinent.

9.5.2 Intégration de dispositions concernant les stratégies de sortie aux ententes avec des tiers

L'institution devrait s'assurer que des dispositions concernant les stratégies de sortie, planifiées ou non, sont intégrées à ses ententes avec des tiers afin d'en assurer le bon déroulement.

Les dispositions contractuelles suivantes devraient notamment être intégrées :

- les rôles et responsabilités dans le cadre d'une terminaison ;
- les périodes de transition pour minimiser le risque de perturbation ;
- les processus pour assurer le transfert des actifs intellectuels et des actifs physiques dans un délai raisonnable et dans un format permettant la poursuite des activités ;
- les dispositions relatives aux données ;
- dans le cas des plans de sortie pour une terminaison non planifiée, la coordination avec un comité de gestion de crise ou d'autres ressources identifiées.

9.6 Risque lié à la concentration des tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière évalue le risque de concentration des tiers qui lui est propre et en tienne compte dans sa gestion du risque.

L'institution devrait évaluer le risque de concentration avant de conclure une entente avec un tiers, et tout au long de son cycle de vie. La concentration des tiers au sein d'une institution comporte plusieurs dimensions, notamment :

- la concentration d'un même tiers au sein d'un processus ;
- la concentration d'un même tiers au sein de l'institution ;
- la concentration géographique des tiers.

La concentration systémique devrait également être évaluée, dans la mesure du possible, en fonction de l'information disponible.

9.7 Risque lié à la sous-traitance

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière gère les risques liés à la sous-traitance découlant de ses ententes conclues avec des tiers.

Dans le cadre de la sélection d'un tiers, l'institution devrait :

- recenser les sous-traitants ayant une incidence importante sur les services ou produits prévus à l'entente ;
- évaluer les pratiques du tiers en matière de gestion des sous-traitants, c'est-à-dire sa gestion du risque lié aux tiers ;
- évaluer l'incidence des ententes de sous-traitance sur le risque de concentration de l'institution.

L'institution pourrait demander au tiers de mettre en place des mesures additionnelles si elle juge que le risque lié à la sous-traitance n'est pas géré adéquatement.

L'institution devrait inclure le risque lié à la sous-traitance à la surveillance d'une entente avec un tiers. À cet effet, des dispositions devraient être intégrées aux ententes contractuelles afin d'obtenir des engagements des tiers relatifs à la saine gestion des risques liés à leurs propres tiers, ou encore afin que l'institution soit avisée dans diverses situations concernant les sous-traitants (voir l'Annexe 2).

L'institution pourrait également, afin d'atténuer ses risques, inclure, par exemple, des dispositions contractuelles :

- qui interdisent le recours à des sous-traitants pour certaines fonctions ;
- qui exigent qu'elle soit informée par écrit lors d'une nouvelle entente avec un sous-traitant ou lors d'un remplacement ;
- qui lui réservent le droit de refuser le recours à un sous-traitant ;
- qui lui permettent d'exiger ou de réaliser un audit du sous-traitant.

9.8 Protection des données

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place les mesures appropriées afin d'assurer la protection des données faisant l'objet d'une entente avec un tiers.

L'institution devrait définir des mesures visant la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données afin d'assurer la saine gouvernance des données partagées avec le tiers. Des dispositions encadrant ces mesures, notamment en ce qui concerne la responsabilité de chaque partie, devraient être intégrées aux ententes avec les tiers, notamment :

- l'étendue des données à protéger ;
- les mécanismes pour détecter les atteintes à la sécurité de l'information chez le tiers ;
- les exigences de signalement lors d'un incident de sécurité de l'information, incluant les incidents de confidentialité¹⁴ ;
- la disponibilité et l'accès aux données par l'institution ;
- les mesures de contrôle et le suivi de l'utilisation des systèmes et de l'information de l'institution par le tiers (p. ex. accès aux données) ;
- un énoncé des rôles et responsabilités de chaque partie dans la gestion de la sécurité des données.

Les données devraient être soumises aux mêmes mesures de protection, qu'elles soient conservées par le tiers ou par l'institution¹⁵.

9.9 Continuité des activités

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure que des mesures soient mises en place pour permettre la continuité d'une activité critique dont la réalisation implique une entente avec un tiers.

Les activités critiques qui font l'objet d'une entente avec un tiers, ou encore, qui sont soutenues par une telle entente, devraient être intégrées au plan de continuité des activités de l'institution afin d'assurer un niveau de préparation optimal aux incidents

¹⁴ Les incidents doivent être gérés conformément au *Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit* (RLRQ, c. A-8.2, r. 0.1) lorsqu'applicable.

¹⁵ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications*.

opérationnels sévères, mais plausibles. L'institution devrait également exiger du tiers qu'il mette en œuvre un tel plan de continuité des affaires.

9.9.1 Évaluation et suivi des plans de continuité des activités des tiers

Pour une entente avec un tiers ayant un niveau de criticité élevé, l'institution devrait exiger que ce dernier s'engage notamment à :

- fournir une description du plan de continuité des activités et de la stratégie pour assurer la continuité et la reprise des services prévus dans le cadre de l'entente ;
- tester régulièrement ses programmes de continuité des activités et de reprise (incluant la relève informatique) après un incident impliquant les services fournis ;
- informer l'institution du résultat des tests et des mesures correctives, le cas échéant, et remédier à toute défaillance importante.

9.9.2 Intégration du risque lié aux tiers dans le plan de continuité des activités de l'institution financière

L'institution devrait tenir compte de ses ententes avec des tiers dans sa stratégie et son plan de continuité des activités¹⁶. Elle devrait :

- considérer des scénarios où les tiers seraient dans l'impossibilité de fournir le ou les services prévus par l'entente suivant un incident opérationnel sévère, mais plausible ;
- faire des tests périodiques des plans de continuité des activités en s'assurant que les mesures identifiées par le tiers respectent la tolérance aux perturbations de l'institution.

Le tiers et l'institution devraient envisager de concevoir et de tester conjointement les plans de continuité des activités et les plans de reprise après un incident, en fonction de la criticité de l'entente.

¹⁶ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités*.

9.10 Traitement équitable des clients

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prenne en considération le traitement équitable des clients dans la gestion du risque lié aux tiers, et ce, tout au long du cycle de vie d'une entente.

L'institution devrait intégrer des éléments qui visent le traitement équitable des clients dans sa gestion du risque lié aux tiers¹⁷.

Lors de l'évaluation des risques liés à une entente envisagée, elle devrait tenir compte des impacts sur les clients (fuite de données, perturbation des services, etc.).

Selon la nature de l'entente, l'institution pourrait intégrer des mesures spécifiques visant le traitement équitable des clients, par exemple :

Lors de la sélection d'un tiers :

- s'assurer que les pratiques du tiers sont en adéquation avec la culture de l'institution en matière de traitement équitable du client.

Lors de la conclusion d'une entente :

- intégrer des attentes en matière de traitement équitable des clients afin d'évaluer la performance du tiers en la matière ;
- inclure, dans les dispositions de l'entente, le droit pour l'institution de recevoir de l'information permettant de brosser un portrait de l'expérience des clients et des enjeux en matière de traitement équitable des clients.

Enfin, lors de la surveillance de l'entente :

- inclure des indicateurs de suivi permettant d'apprécier le traitement équitable des clients, notamment quand le tiers est en contact direct avec les clients.

10. Répertoire des ententes avec des tiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière se dote de répertoires de ses ententes avec des tiers et en assure la mise à jour en continu.

Une vue d'ensemble des ententes conclues avec des tiers est indispensable à une gestion saine et prudente du risque. À cette fin, l'institution devrait tenir des répertoires de ses

¹⁷ Cette section exclut les ententes de distribution dont les attentes en matière de traitement équitable des clients sont déjà définies dans la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*.

ententes avec des tiers. Les ententes critiques devraient, quant à elles, faire l'objet d'un registre centralisé.

L'institution devrait intégrer dans ses répertoires les éléments clés permettant d'identifier les interconnexions entre les ententes et de gérer adéquatement les risques qui en découlent, par exemple :

- le propriétaire de l'entente ;
- la criticité de l'entente ;
- le niveau de risque de l'entente ;
- le ou les processus visés par l'entente chez l'institution ;
- le ou les produits ou services couverts par l'entente ;
- l'information sur les sous-traitants du tiers ayant une incidence importante sur les activités ou les produits prévus à l'entente ;
- la nature des informations partagées avec le tiers (informations sensibles, renseignements personnels) ;
- le lieu de prestation des services.

Les registres devraient être mis à jour régulièrement, notamment lors de changements importants aux ententes tels que le renouvellement, une modification importante, un changement concernant la criticité, un changement du lieu de prestation des services, ou encore lorsqu'une nouvelle entente de sous-traitance est conclue.

11. Contrats d'adhésion ou difficilement négociables

L'Autorité reconnaît que certaines ententes avec des tiers peuvent être standardisées ou sont difficilement négociables.

Lorsque l'institution ne peut mettre en œuvre certaines mesures de gestion des risques préconisées par la présente ligne directrice en raison de l'indisponibilité d'informations ou de contraintes propres aux contrats d'adhésion, elle devrait adapter sa gestion des risques en conséquence.

L'institution devrait évaluer le risque que pose ce type de contrat à la sélection, en fonction des informations disponibles, et confirmer qu'il demeure acceptable en fonction de son appétit pour le risque lié aux tiers.

Des mesures compensatoires devraient être mises en place chez l'institution pour gérer le risque lié aux tiers. Elles pourraient inclure, par exemple, un suivi accru de la prestation du tiers, des mesures additionnelles de continuité des activités ou tout autre dispositif de résilience opérationnel jugé approprié.

La stratégie de gestion des risques devrait préciser la manière dont ce type de contrat doit être traité.

Annexe 1 — Exemples de critères permettant l'évaluation d'un tiers

Cette annexe présente des exemples de critères permettant l'évaluation d'un tiers. Ces derniers devraient être pris en considération en fonction de la nature de l'entente, de sa criticité et de son niveau de risque. Dans une perspective de saine gestion du risque, ces critères devraient être utilisés pour les ententes critiques ou à risque élevé.

Capacité d'un tiers

- le modèle d'affaires et sa complexité ;
- la réputation et l'expérience ;
- les compétences opérationnelles et techniques ;
- la solidité financière ;
- la capacité à respecter les obligations légales et réglementaires ;
- la robustesse de la gestion des risques ;
- la robustesse du processus de gestion des incidents ;
- la capacité à fournir les services critiques durant les perturbations ;
- la capacité à assurer le traitement équitable des clients.

Gestion des risques de l'entente

- le risque d'atteinte à la réputation ;
- les conflits d'intérêts potentiels ;
- la dépendance du tiers à l'égard des sous-traitants ;
- la gestion des risques associés aux dépendances géographiques ;
- l'incidence de l'entente avec le tiers sur le risque de concentration de l'institution ;
- la capacité et la facilité à remplacer le tiers ou à rapatrier les activités ;
- la transférabilité des applications et services à un autre tiers ou à l'institution ;
- la capacité à rapatrier les données, le cas échéant, au sein de l'institution ;
- la couverture d'assurance du tiers ;
- les risques d'ordre politique ou juridique liés au territoire de compétence du tiers ou des sous-traitants ;
- les conditions de résiliation de l'entente et la facilité à passer à un autre tiers ou à rapatrier le service ou le produit à l'interne ;
- les impacts d'une substitution du tiers pour l'institution financière et pour les clients.

Annexe 2 — Exemples de dispositions contractuelles

Cette annexe présente les dispositions qui devraient généralement se retrouver dans les ententes contractuelles avec des tiers, et ce, en fonction de la nature, de la criticité et du niveau de risque de l'entente. Dans une perspective de saine gestion du risque, ces dispositions devraient être intégrées aux ententes avec des tiers critiques ou à risque élevé.

- délais de préavis et de terminaison ;
- rôles et responsabilités de l'institution financière, du tiers et des sous-traitants, incluant ceux relatifs à la gestion des incidents, à la cybersécurité, aux données, à la résilience et à d'autres configurations techniques ;
- les attentes quant au traitement équitable des clients ;
- le droit de l'institution financière d'obtenir de l'information du tiers pour assurer la saine gestion des risques liés à l'entente ;
- les mesures d'évaluation du rendement ;
- la propriété, l'accès et l'utilisation des actifs matériels et de propriété intellectuelle ;
- la gouvernance des données, la propriété et la transférabilité des données ;
- le droit de l'institution de recevoir de l'information adéquate, complète et en temps opportun, notamment lors :
 - d'un incident opérationnel majeur ou répété (chez le tiers ou un sous-traitant) ;
 - d'une nouvelle entente avec un sous-traitant ou d'un changement ;
 - d'un changement de propriété du tiers ;
 - d'un changement organisationnel ou opérationnel important chez le tiers ;
 - d'une non-conformité avec les exigences réglementaires ou d'un litige ;
- le mécanisme de traitement des plaintes ;
- le défaut et la résiliation ;
- l'exigence de conformité à la réglementation ;
- les modalités de terminaison ;
- l'exigence d'un plan de continuité des affaires en cas d'interruption de service ;
- la responsabilité du tiers d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée (telle une cyberassurance) de même que d'en communiquer les conditions générales, incluant lors d'un changement.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Aucune information.

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AGRAWAL, PIYUSH	BANQUE DE MONTRÉAL	2026-IC-1015442	2026-03-12	1 300,00 \$
NALGIRKAR, RAHUL	BANQUE DE MONTRÉAL	2026-IC-1015521	2026-03-12	1 300,00 \$
NOBLE, PAUL	BANQUE DE MONTRÉAL	2026-IC-1015514	2026-03-12	1 300,00 \$
TANNENBAUM, ALAN	BANQUE DE MONTRÉAL	2026-IC-1015536	2026-03-12	1 300,00 \$
TENNYSON, STEVEN LLOYD	BANQUE DE MONTRÉAL	2026-IC-1016741	2026-03-12	1 300,00 \$
TUZUN, TAYFUN	BANQUE DE MONTRÉAL	2026-IC-1016715	2026-03-12	1 300,00 \$
WHITE, WILLIAM DARRYL	BANQUE DE MONTRÉAL	2026-IC-1015555	2026-03-12	1 300,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
James Askew	Ressources Robex Inc.	2026-IC-1009220	5 mars 2026	3 200 \$	James Askew

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

CHITOGEXX INC

Le 5 septembre 2025

CHITOGEXX INC (l'« émetteur »)

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 6 juin 2025.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur le 7 juillet 2025 en vue d'obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations (la « demande »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par l'émetteur :

3. L'émetteur est constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
4. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
5. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada.
6. L'émetteur a autorisé un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »), dont 83 129 520 sont émises et en circulation en date des présentes.

7. Les actions ordinaires sont inscrites sur la Bourse des valeurs canadienne (la « bourse ») sous le symbole CHGX. La négociation des actions ordinaires est suspendue en vertu de l'interdiction d'opération.
8. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur en raison du fait que l'émetteur n'a pas déposé ses documents annuels pour l'exercice terminé le 31 janvier 2025 (ensemble, les « documents initiaux non déposés »), en vertu de la législation.
9. Suivant l'émission de l'interdiction d'opérations, l'émetteur a omis de déposer ses documents intermédiaires pour la période se terminant le 30 avril 2025 (avec les documents initiaux non déposés, les « documents non déposés »), en vertu de la législation.
10. L'émetteur a déposé auprès du décideur la demande pour permettre un placement privé de débentures garanties et convertibles en unités au choix du détenteur à un prix minimum de \$0.005 par unité (les « débentures ») pour un montant global de 300 000 \$ (le « placement ») et permettre la signature d'une lettre d'intention pour une potentielle opération de prise de contrôle inversée avec une tierce partie indépendante (la « lettre d'intention »). Chaque unité (une « unité ») sera composée d'une action ordinaire de l'émetteur et un bon de souscription donnant droit à son porteur d'acquérir une action au prix de \$0.05 pendant 24 mois à compter de la date d'émission des unités, le cas échéant.
11. L'émetteur a l'intention de se prévaloir des dispenses de prospectus prévues à l'article 2.3 (Investisseur qualifié) et à l'article 2.5 (Parents, amis et partenaires) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 pour réaliser le placement.
12. Le placement constituera une opération entre personnes apparentées en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 et l'émetteur compte se prévaloir de la dispense de l'obligation d'évaluation formelle prévue à l'article 5.5 b) ainsi que la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.7 1) (e).
13. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit :

	Utilisation du produit du placement	Montant approximatif (CAD\$)
1.	Préparation, vérification, révision et dépôt des documents non déposés	100 000
2.	Frais liés à la réalisation du placement (frais juridiques, frais de personnel)	50 000

3.	Frais directement liés à l'obtention d'une levée partielle, puis d'une levée totale de l'interdiction d'opérations et autres frais et dépenses divers liés à ce qui précède (frais juridiques, frais de personnel)	35 000
4.	Comptes fournisseurs urgents (y compris les frais de bourse et d'agent de transfert)	85 000
5.	Frais généraux et administratifs	30 000
	TOTAL:	300 000

14. Le but du placement est de lever des capitaux suffisants pour préparer et déposer les documents non déposés pour ensuite demander et obtenir une levée totale de l'interdiction d'opérations.
15. Une levée partielle de l'interdiction d'opérations est nécessaire pour réaliser le placement et signer la lettre d'intention et une approbation de la bourse est nécessaire pour le placement.
16. Une fois le placement et le dépôt des documents non déposés et des documents d'information continue requis effectués, l'émetteur demandera au décideur une levée totale de l'interdiction d'opérations.
17. L'émetteur diffusera un communiqué de presse et une déclaration de changement important, le cas échéant, aux moments suivants :
 - dès le prononcé de la présente décision;
 - à la signature de la lettre d'intention;
 - à la clôture du placement (ou la clôture de chaque tranche du placement).

Décision

1. Le décideur estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
2. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre le placement et la signature de la lettre d'intention, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur :
 - a) fournisse à chaque souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
 - b) obtienne de chaque souscripteur une confirmation signée et datée indiquant que les titres de l'émetteur (y compris les débentures émises dans le cadre du placement) demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle

demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement.

3. La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 90 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement.
4. La présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision N° : 2025-FS-1056339

CHITOGENX INC

Le 5 septembre 2025

CHITOGENX INC (l'« émetteur »)

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

18. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 6 juin 2025.
19. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur le 7 juillet 2025 en vue d'obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations (la « demande »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision

lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par l'émetteur :

20. L'émetteur est constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
21. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
22. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada.
23. L'émetteur a autorisé un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »), dont 83 129 520 sont émises et en circulation en date des présentes.
24. Les actions ordinaires sont inscrites sur la Bourse des valeurs canadienne (la « bourse ») sous le symbole CHGX. La négociation des actions ordinaires est suspendue en vertu de l'interdiction d'opération.
25. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur en raison du fait que l'émetteur n'a pas déposé ses documents annuels pour l'exercice terminé le 31 janvier 2025 (ensemble, les « documents initiaux non déposés »), en vertu de la législation.
26. Suivant l'émission de l'interdiction d'opérations, l'émetteur a omis de déposer ses documents intermédiaires pour la période se terminant le 30 avril 2025 (avec les documents initiaux non déposés, les « documents non déposés »), en vertu de la législation.
27. L'émetteur a déposé auprès du décideur la demande pour permettre un placement privé de débentures garanties et convertibles en unités au choix du détenteur à un prix minimum de \$0.005 par unité (les « débentures ») pour un montant global de 300 000 \$ (le « placement ») et permettre la signature d'une lettre d'intention pour une potentielle opération de prise de contrôle inversée avec une tierce partie indépendante (la « lettre d'intention »). Chaque unité (une « unité ») sera composée d'une action ordinaire de l'émetteur et un bon de souscription donnant droit à son porteur d'acquérir une action au prix de \$0.05 pendant 24 mois à compter de la date d'émission des unités, le cas échéant.
28. L'émetteur a l'intention de se prévaloir des dispenses de prospectus prévues à l'article 2.3 (Investisseur qualifié) et à l'article 2.5 (Parents, amis et partenaires) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 pour réaliser le placement.

29. Le placement constituera une opération entre personnes apparentées en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 et l'émetteur compte se prévaloir de la dispense de l'obligation d'évaluation formelle prévue à l'article 5.5 b) ainsi que la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.7 1) (e).
30. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit :

	Utilisation du produit du placement	Montant approximatif (CAD\$)
6.	Préparation, vérification, révision et dépôt des documents non déposés	100 000
7.	Frais liés à la réalisation du placement (frais juridiques, frais de personnel)	50 000
8.	Frais directement liés à l'obtention d'une levée partielle, puis d'une levée totale de l'interdiction d'opérations et autres frais et dépenses divers liés à ce qui précède (frais juridiques, frais de personnel)	35 000
9.	Comptes fournisseurs urgents (y compris les frais de bourse et d'agent de transfert)	85 000
10	Frais généraux et administratifs	30 000
	TOTAL:	300 000

31. Le but du placement est de lever des capitaux suffisants pour préparer et déposer les documents non déposés pour ensuite demander et obtenir une levée totale de l'interdiction d'opérations.
32. Une levée partielle de l'interdiction d'opérations est nécessaire pour réaliser le placement et signer la lettre d'intention et une approbation de la bourse est nécessaire pour le placement.
33. Une fois le placement et le dépôt des documents non déposés et des documents d'information continue requis effectués, l'émetteur demandera au décideur une levée totale de l'interdiction d'opérations.
34. L'émetteur diffusera un communiqué de presse et une déclaration de changement

important, le cas échéant, aux moments suivants :

- dès le prononcé de la présente décision;
- à la signature de la lettre d'intention;
- à la clôture du placement (ou la clôture de chaque tranche du placement).

Décision

5. Le décideur estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre le placement et la signature de la lettre d'intention, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur :
 - a) fournisse à chaque souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
 - b) obtienne de chaque souscripteur une confirmation signée et datée indiquant que les titres de l'émetteur (y compris les débetures émises dans le cadre du placement) demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement.
7. La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 90 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement.
8. La présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1056339

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB NASDAQ® CLEAN EDGE® SMART GRID INFRASTRUCTURE FIRST TRUST	2026-03-19	Ontario
GROUPE AECON INC.	2026-03-24	Ontario
POLAR MULTI-STRATEGY ALTERNATIVE FUND	2026-03-24	Ontario
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2026-03-20	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
G MINING VENTURES CORP.		2026-03-19	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
CAPITAL POWER CORPORATION		2026-03-19	Alberta
FNB D' ACTIONS MONDIALES À FORT RENDEMENT BROMPTON	2026-03-24		Ontario
FNB MONDIAL À FLUX DE TRÉSORERIE ÉLEVÉ BROMPTON			
FNB D'OCCASIONS FONDAMENTALES HUMILIS	2026-03-24		Ontario
FNB DE CROISSANCE DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS HUMILIS			
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES TACTIQUES HUMILIS			
FNB GLOBAL X INDICE NYSE 100	2026-03-20		Ontario
GROUPE AECON INC.	2026-03-24		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE IA CLARINGTON INNOVATION THÉMATIQUE	2026-03-24		Québec
			- Colombie-Britannique
			- Alberta
CATÉGORIE IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE			- Saskatchewan
			- Manitoba
			- Ontario
FONDS IA CLARINGTON AGILE DE REVENU MONDIAL À RENDEMENT TOTAL			- Nouveau-Brunswick
			- Nouvelle-Écosse
			- Île-du-Prince-Édouard
FONDS IA CLARINGTON AGILE D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS			- Terre-Neuve-et-Labrador
			- Territoires du Nord-Ouest
			- Yukon
			- Nunavut
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES			
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE			
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE REVENU À TAUX VARIABLE			
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE REVENU À TAUX VARIABLE EN DOLLARS U.S.			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES			
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS D'OPPORTUNITÉS EN ACTIONS MONDIALES			
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS INTERNATIONAL DE CROISSANCE			
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL D'ACTIONS MULTIFACTORIELLES			
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS			
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS GLOBALES	2026-03-20		Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick
CATÉGORIE DIRECTION CHINE AGF	2026-03-19		Ontario
FONDS DIRECTION CHINE AGF			
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE AGF			
FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIAL AGF			
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN AGF			
FNB NASDAQ CYBERSECURITY FIRST TRUST	2026-03-19		Ontario
FNB BETAPRO PÉTROLE BRUT HAUSSIER QUOTIDIEN AVEC EFFET DE LEVIER	2026-03-24		Ontario
FNB BETAPRO PÉTROLE BRUT BAISSIER QUOTIDIEN INVERSE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AVEC EFFET DE LEVIER FNB BETAPRO LINGOTS D'OR HAUSSIER QUOTIDIEN 2X FNB BETAPRO LINGOTS D'OR BAISSIER QUOTIDIEN -2X FNB BETAPRO ARGENT HAUSSIER QUOTIDIEN 2X FNB BETAPRO ARGENT BAISSIER QUOTIDIEN -2X			
FONDS ALTERNATIF 15 SUR 15 PORTLAND FONDS ALTERNATIF DE SOLUTIONS RECHARGE AUX COMBUSTIBLES FOSSILES PORTLAND FONDS ALTERNATIF DES SCIENCES DE LA VIE PORTLAND	2026-03-20		Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES LONGUES/COURTES CC&L FONDS MONDIAL NEUTRE AU MARCHÉ CC&L II	2026-03-24		Ontario
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD- HEDGED) ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED) ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD- HEDGED)	2026-03-19		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-10	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-11	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-16	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-16	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-03-16	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-10	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-10	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-10	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-10	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-10	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-12	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-13	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-13	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-13	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-13	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-13	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-13	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-16	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-16	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2024-03-15
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-03-12	2025-10-23
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-10	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-13	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-03-16	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-10	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-12	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-16	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-03-16	2024-09-09
MDA SPACE LTD.	2026-03-11	2025-08-07
PLATINUM GROUP METALS LTD.	2026-03-10	2024-11-13

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1844 RESOURCES INC., FORMERLY, GESPEG RESOURCES LTD.	2026-03-20	66 375 \$
202602 SAN CA LP	2026-03-12	9 036 922 \$
AMAZON.COM, INC.	2026-03-13	2 014 847 282 \$
AMCOR FLEXIBLES NORTH AMERICA, INC.	2026-03-10	20 346 022 \$
AT&T INC.	2026-03-12	2 009 663 475 \$
BAIN CAPITAL TECH OPPORTUNITIES FUND III, L.P.	2026-03-12	1 361 700 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-10	6 600 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-17	2 150 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-18	2 150 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-13	2 150 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-19	2 150 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-17	2 739 800 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-20	2 812 190 \$
BREATHE BIOMEDICAL INC.	2025-10-31	1 516 460 \$
BRIDLEVIEW RESIDENCES CONDO TRUST	2026-03-13	785 900 \$
BRUNSWICK EXPLORATION INC.	2026-03-13	5 445 000 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (FORMERLY CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2026-03-01	2 676 943 \$
CYBERCATCH HOLDINGS, INC.	2025-01-20	1 088 742 \$
DIAMENTIS INC.	2026-03-09 au 2026-03-17	200 000 \$
EATON CORPORATION	2026-03-06	114 981 330 \$
EQUINIX ASIA FINANCING CORPORATION PTE. LTD.	2026-03-05	42 214 689 \$
EQUINIX EUROPE 2 FINANCING CORPORATION LLC	2026-03-05	21 759 997 \$
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2026-03-13	600 000 000 \$
G MINING VENTURES CORP.	2026-03-11	427 315 978 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GABX LEASING LLC	2026-03-12	27 195 872 \$
GIMLET HOLDINGS, LP	2026-03-23	8 615 250 \$
GLOBAL ENERGY & POWER INFRASTRUCTURE FUND II, L.P.	2026-03-17	182 147 \$
GOLD HART COPPER CORP. FORMERLY 1287409 B.C. LTD.	2026-03-12	18 613 614 \$
HARVEST GOLD CORPORATION	2026-03-24	24 375 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY LP	2026-03-15	70 000 \$
HOLMES & ASSOCIATES REALTY TRUST	2026-03-15	289 090 \$
INFLECTION RESOURCES LTD.	2026-03-18	3 345 000 \$
KINGDOM OF SPAIN	2026-03-03	118 411 700 \$
LOOP FINANCIAL INC.	2026-03-17	500 000 \$
MORGAN STANLEY	2026-03-13	398 690 550 \$
NICAN LIMITED	2026-03-12	1 270 000 \$
OMNICOM GROUP INC.	2026-03-02	1 367 308 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN GF V) L.P.	2026-03-16	1 249 440 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN LSVP GROWTH FF) L.P	2026-03-19	706 886 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2026-03-13	2 074 990 \$
PENINSULA CAPITAL CORP.	2026-03-13	4 727 947 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2026-03-10	3 499 986 \$
RELIANCE LP	2026-03-12	408 981 470 \$
REPUBLIC OF FRANCE	2026-01-21	478 987 210 \$
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2025-05-15	12 070 000 \$
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-11	200 000 000 \$
STAIRCASE VENTURES FUND II LP	2026-03-06	18 200 000 \$
TD GREYSTONE INFRASTRUCTURE FUND (CANADA) LP	2026-03-11	15 526 285 \$
TEN99 BROADVIEW TRUST	2025-09-19	142 500 \$
TRANSCONTINENTAL GAS PIPE LINE COMPANY, LLC	2025-11-24	53 295 707 \$
UBERCRETE ADVANCED MATERIALS INC.	2026-03-09 au 2026-03-16	1 805 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VISTA GOLD CORP.	2026-03-09	8 610 600 \$
VITAA MEDICAL SOLUTIONS INC.	2026-03-11	4 149 181 \$
WEST STREET GROWTH EQUITY PARTNERS II OFFSHORE LP	2026-03-03	4 789 400 \$
WILSON STATION CONDOS TRUST	2025-07-04	321 300 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALPINE SPRIM PRIVATE MARKETS FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	41 081 792 \$
APOLLO IG SHORT DURATION REPLACEMENT, L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	419 450 000 \$
BH DK FUND LIMITED	2025-08-30 au 2025-08-30	155 360 \$
CERBERUS GLOBAL NPL FEEDER FUND II, S.C.A., SICAV-RAIF	2025-01-01 au 2025-12-31	5 863 715 \$
CERBERUS OFFSHORE LEVERED LOAN OPPORTUNITIES FUND V, LTD.	2025-01-01 au 2025-12-31	3 048 863 \$
CHORUS CAPITAL CREDIT FUND VI USD SCSP	2025-06-16 au 2025-09-30	200 283 683 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CRESCENT ELEPHANT FUND LP	2025-01-01 au 2025-12-31	208 826 396 \$
DAVIS-REA ENHANCED INCOME FUND	2025-01-03 au 2025-12-30	31 377 272 \$
DIXON MITCHELL CANADIAN BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	230 160 158 \$
EIFFEL ENERGY TRANSITION III	2025-01-01 au 2025-12-31	14 480 100 \$
EWING MORRIS FLEXIBLE FIXED INCOME TRUST FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	7 414 854 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-03-12 au 2026-03-12	1 857 570 \$
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE PLUS RP	2025-01-02 au 2025-12-31	61 949 010 \$
FONDS FIERA PLACEMENTS PRIVÉS MONDIAUX	2025-01-01 au 2025-12-31	99 724 080 \$
FONDS TRIASIMA ACTIONS MONDIALES TOUS PAYS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	2025-01-01 au 2025-12-31	39 932 425 \$
FONDS ZERO 525	2025-01-01 au 2025-12-31	7 625 000 \$
FUND FG-ANO, A SERIES OF FORGE INVESTMENTS LLC	2025-05-12 au 2025-10-08	298 470 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FUND FG-BRB, A SERIES OF FORGE INVESTMENTS LLC	2025-05-12 au 2025-05-12	139 980 \$
FUND FG-DOG, A SERIES OF FORGE INVESTMENTS LLC	2025-12-24 au 2025-12-24	142 257 \$
FUND FG-MLM, A SERIES OF FORGE INVESTMENTS LLC	2025-08-26 au 2025-08-26	107 167 \$
FUND FG-NMO, A SERIES OF FORGE INVESTMENTS LLC	2025-11-12 au 2025-11-12	140 575 \$
GLOBAL RESEARCH EQUITY EXTENDED FUND (CAYMAN), LTD.	2025-11-03 au 2025-12-01	79 076 266 \$
GLOBAL RESEARCH EQUITY EXTENDED FUND, L.P.	2025-02-03 au 2025-02-03	1 095 225 000 \$
GMO EMERGING COUNTRY DEBT FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	181 747 770 \$
GOLDMAN SACHS NORTH AMERICA ENERGY & ENERGY INFRASTRUCTURE EQUITY PORTFOLIO	2025-02-07 au 2025-02-07	4 539 615 \$
GOLDMAN SACHS STERLING LIQUID RESERVES FUND	2025-03-31 au 2025-12-02	13 282 659 \$
GOLDMAN SACHS US SMALL CAP CORE EQUITY PORTFOLIO	2025-03-19 au 2025-05-21	1 010 726 \$
GT MASTER ACCESS OFFSHORE LTD	2025-06-01 au 2025-06-01	3 095 550 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HAMILTON LANE STRATEGIC OPPORTUNITIES FUND IX-B	2025-01-31 au 2025-01-31	1 448 400 \$
HEDGE FUND SELECT: MILLENNIUM LTD	2025-01-01 au 2025-06-01	934 481 \$
HIGHSTREET MONEY MARKET FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	103 569 949 \$
III VOLGA MULTI-STRATEGY FUND L.P.	2025-06-01 au 2025-07-01	273 555 125 \$
KJH STRATEGIC INVESTORS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	20 979 172 \$
LEAD EDGE CAPITAL VII, LP	2025-01-01 au 2025-12-31	51 893 325 \$
LGP EQUITY INVESTORS X ACCESS OFFSHORE SCSP	2025-11-14 au 2025-12-19	16 707 780 \$
LIONGUARD OPPORTUNITIES TRUST FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	2 158 890 \$
MAN FUNDS PLC - MAN DYNAMIC INCOME	2025-10-09 au 2025-12-31	41 100 000 \$
MAPLE-BROWN ABBOTT FUNDS P.L.C. - MAPLE- BROWN ABBOTT GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND	2025-01-28 au 2025-12-31	133 562 777 \$
MARINER ATLANTIC MULTI-STRATEGY FUND, LTD	2025-08-01 au 2025-08-01	689 850 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MENLO OPPORTUNITIES ACCESS OFFSHORE LP	2025-12-03 au 2025-12-03	1 046 175 \$
MEREWETHER CYCLICALS OFFSHORE PARTNERS, LTD.	2025-11-01 au 2025-11-01	56 072 000 \$
MILLENNIUM INTERNATIONAL, LTD.	2025-01-01 au 2025-01-01	322 371 156 \$
MW EUREKA FUND	2025-01-02 au 2025-12-01	107 609 666 \$
NB CAPITAL SOLUTIONS FUND III DELAWARE LP	2025-06-13 au 2025-12-12	17 762 900 \$
NB STRATEGIC CO-INVESTMENT CAYMAN PARTNERS V LP	2025-05-27 au 2025-05-27	34 437 500 \$
NEUBERGER BERMAN CLO INCOME FUND	2025-01-16 au 2025-11-20	57 789 \$
NEUBERGER BERMAN US MULTI CAP OPPORTUNITIES FUND	2025-03-17 au 2025-08-01	53 514 \$
NINETY ONE EMERGING MARKETS TRANSITION DEBT OPPORTUNITIES FUND LLC	2025-02-18 au 2025-02-18	141 930 000 \$
NORTH HAVEN INFRASTRUCTURE PARTNERS IV SCSP	2025-01-01 au 2025-12-31	144 380 000 \$
PETERSHILL MILLENNIUM INVESTORS OFFSHORE LP	2025-09-23 au 2025-10-23	8 126 495 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
POINT72 CAPITAL INTERNATIONAL LTD.	2025-01-01 au 2025-02-01	34 653 388 \$
PRIVATE EQUITY CO-INVESTMENT PARTNERS IV OFFSHORE SCSP	2025-06-30 au 2025-12-18	136 873 900 \$
PRIVATE EQUITY MANAGERS (2025) OFFSHORE SCSP	2025-03-03 au 2025-04-29	7 244 985 \$
QV CANADIAN SMALL CAP FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	11 561 641 \$
QV GLOBAL EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	42 148 249 \$
QV GLOBAL EQUITY FUND (ELITE UA)	2025-01-01 au 2025-12-31	1 743 165 \$
SAGARD MIDCAP 5 FPCI	2025-10-22 au 2025-10-22	1 624 \$
SAGARD MINORITY EXTENDED PARTICIPATION FUND 3 FPCI	2025-04-01 au 2025-12-05	4 234 275 \$
SAGARD MINORITY EXTENDED PARTICIPATION FUND 4 FPCI	2025-04-10 au 2025-05-12	4 179 242 \$
SAGARD MINORITY EXTENDED PARTICIPATION FUND 5 FPCI	2025-10-15 au 2025-10-15	2 041 750 \$
SAGARD MINORITY EXTENDED PARTICIPATION FUND 6 FPCI	2025-09-17 au 2025-09-17	4 510 293 \$
SONA CREDIT FUND LP	2025-03-03 au 2025-03-03	72 140 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
STEPSTONE PTS INFRASTRUCTURE SECONDARY OPPORTUNITIES FUND (AIV), L.P.	2025-04-10 au 2025-10-30	9 570 755 \$
STEPSTONE PTS INFRASTRUCTURE SECONDARY OPPORTUNITIES FUND, L.P.	2025-04-14 au 2025-10-24	41 141 503 \$
THE CHILDREN'S INVESTMENT FUND	2025-04-01 au 2025-09-01	14 751 630 \$
THRIVE OPPORTUNITIES ACCESS OFFSHORE LP	2025-12-16 au 2025-12-16	3 725 708 \$
UNION BRIDGE PARTNERS OFFSHORE (P) LP	2025-08-27 au 2025-08-27	345 525 \$
VENTURE CAPITAL MANAGERS II OFFSHORE SCSP	2025-01-29 au 2025-01-29	360 875 \$
VINTAGE CREDIT OPPORTUNITY PARTNERS OFFSHORE SCSP	2025-05-23 au 2025-05-23	41 268 000 \$
VINTAGE X (CORE) OFFSHORE LP	2025-09-30 au 2025-09-30	348 025 \$
VINTAGE X (FLAGSHIP) OFFSHORE SCSP	2025-08-22 au 2025-08-22	52 736 636 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
01 QUANTUM INC.	2026-01-31
CORPORATION DE MINÉRAUX STRATÉGIQUES DU MAROC	2026-01-31
RESSOURCE VANADIUMCORP INC.	2026-01-31
SILVER ACADIA EXPLORATION INC.	2026-01-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
3IQ SOLANA STAKING ETF	2025-12-31
3IQ XRP ETF	2025-12-31
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
AIMIA INC.	2025-12-31
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2025-12-31
ARBUTUS BIOPHARMA CORPORATION	2025-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2025-12-31
BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	2025-12-31
BROMAC RESOURCES LTD.	2025-12-31
BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2025-12-31
--	------------

BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	2025-12-31
--	------------

BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF	2025-12-31
---------------------------------------	------------

BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2025-12-31
--	------------

BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2025-12-31
---	------------

BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF	2025-12-31
-------------------------------------	------------

BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF	2025-12-31
--	------------

BROMPTON GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF	2025-12-31
------------------------------------	------------

BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF	2025-12-31
--	------------

BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2025-12-31
-----------------------------	------------

BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF	2025-12-31
---	------------

BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF	2025-12-31
---	------------

BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2025-12-31
---------------------------	------------

BROMPTON SPLIT CORP. ENHANCED EQUITY INCOME ETF	2025-12-31
---	------------

BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2025-12-31
--	------------

BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF	2025-12-31
----------------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF 2025-12-31

BROMPTON WELLINGTON SQUARE AAA CLO ETF 2025-12-31

BROMPTON WELLINGTON SQUARE INVESTMENT GRADE CLO ETF 2025-12-31

CALFRAC WELL SERVICES LTD. 2025-12-31

CANLAN ICE SPORTS CORP. 2025-12-31

CANOE ASSET ALLOCATION PORTFOLIO CLASS 2025-12-31

CANOE DEFENSIVE U.S. EQUITY PORTFOLIO CLASS 2025-12-31

CANOE ENERGY INCOME PORTFOLIO CLASS 2025-12-31

CANOE ENERGY PORTFOLIO CLASS 2025-12-31

CANOE ENHANCED INCOME PORTFOLIO CLASS 2025-12-31

CANOE EQUITY PORTFOLIO CLASS 2025-12-31

CANOE FUNDAMENTAL GLOBAL EQUITY PORTFOLIO CLASS 2025-12-31

CANOE INTERNATIONAL EQUITY PORTFOLIO CLASS 2025-12-31

CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION 2025-12-31

CATÉGORIE D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANOE 2025-12-31

CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE 2025-12-31

CATÉGORIE D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE 2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

CATÉGORIE MONDIALE DE REVENU CANOE	2025-12-31
------------------------------------	------------

CATÉGORIE NORD-AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL CANOE	2025-12-31
--	------------

CATÉGORIE PORTEFEUILLE À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION FONDAMENTALE CANOE (AUPARAVANT, CATÉGORIE PORTEFEUILLE CANADIEN À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION CAN)	2025-12-31
---	------------

CATÉGORIE PORTEFEUILLE SECTORWISE ACTIONS MONDIALES	2025-12-31
---	------------

CATHEDRA BITCOIN INC.	2025-12-31
-----------------------	------------

CENTERRA GOLD INC.	2025-12-31
--------------------	------------

CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2025-12-31
---------------------------------	------------

CONDOR ENERGIES INC.	2025-12-31
----------------------	------------

CORPORATION AURIFÈRE VIOR INC.	2025-12-31
--------------------------------	------------

CORPORATION CAMECO	2025-12-31
--------------------	------------

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2025-12-31
----------------------------------	------------

DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2025-12-31
---------------------------	------------

DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2025-12-31
-----------------------------	------------

EDGE COPPER CORPORATION	2025-12-31
-------------------------	------------

ELEMENTAL ROYALTY CORPORATION	2025-12-31
-------------------------------	------------

ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2025-12-31
---	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST VALUE LINEMD (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2025-12-31
FINB DE REVENU MONDIAL GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE FIRST TRUST	2025-12-31
FINB DU SECTEUR DE LA SANTÉ DES ÉTATS-UNIS ALPHADEXMC FIRST TRUST	2025-12-31
FINB DU SECTEUR DES PRODUITS INDUSTRIELS DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST	2025-12-31
FINB DU SECTEUR TECHNOLOGIQUE DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST	2025-12-31
FNB 3IQ BITCOIN	2025-12-31
FNB 3IQ ETHER STAKING	2025-12-31
FNB CANADIEN DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2025-12-31
FNB CLOUD COMPUTING FIRST TRUST	2025-12-31
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST	2025-12-31
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST	2025-12-31
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST	2025-12-31
FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)	2025-12-31
FNB DOW JONES INTERNET FIRST TRUST	2025-12-31
FNB FIRST TRUST D' ACTIONS À POSITIONS ACHETEUR/ VENDEUR	2025-12-31
FNB FIRST TRUST JFL ACTIONS MONDIALES	2025-12-31
FNB FIRST TRUST JFL REVENU FIXE DE BASE PLUS	2025-12-31
FNB FIRST TRUST PRÊTS DE RANG SUPÉRIEUR (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2025-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À LONG TERME VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES À TRÈS COURT TERME VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES VANGUARD	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL FTSE CANADA TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL FTSE CANADA VANGUARD	2025-12-31
-----------------------------------	------------

FNB INDICIEL FTSE CANADIEN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL FTSE FPI CANADIEN PLAFONNÉ VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS ASIE-PACIFIQUE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EUROPE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
---	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL FTSE MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS HORS CANADA VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL S&P 500 (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
FNB INDICIEL S&P 500 VANGUARD	2025-12-31
FNB INDXX NEXTG FIRST TRUST	2025-12-31
FNB INTERNATIONAL DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2025-12-31
FNB MONDIAL CROISSANCE FORSTRONG	2025-12-31
FNB MONDIAL ÉQUILIBRÉ FORSTRONG	2025-12-31
FNB MONDIAL REVENUS FORSTRONG	2025-12-31
FNB MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS FIRST TRUST (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2025-12-31
FNB NASDAQ CYBERSECURITY FIRST TRUST	2025-12-31
FNB NASDAQMD CLEAN EDGEMD GREEN ENERGY FIRST TRUST	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

FNB NYSE ARCA BIOTECHNOLOGY FIRST TRUST	2025-12-31
---	------------

FNB REGISTRE DE TRANSACTIONS ET PROCESSUS NOVATEURS INDXX FIRST TRUST	2025-12-31
--	------------

FNB SMID CAP RISING DIVIDEND ACHIEVERS FIRST TRUST	2025-12-31
--	------------

FNB SMID RISING DIVIDEND ACHIEVERS TARGET INCOME VEST FIRST TRUST	2025-12-31
--	------------

FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2025-12-31
------------------------------	------------

FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2025-12-31
------------------------------------	------------

FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BAROMETER	2025-12-31
---	------------

FONDS D'ACTIONS PLUS CANOE	2025-12-31
----------------------------	------------

FONDS D'ARBITRAGE ACCELERATE	2025-12-31
------------------------------	------------

FONDS D'ÉNERGIE PLUS CANOE	2025-12-31
----------------------------	------------

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PIMCO	2025-12-31
---	------------

FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2025-12-31
--	------------

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DFA	2025-12-31
---	------------

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER	2025-12-31
--	------------

FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MAWER	2025-12-31
-----------------------------------	------------

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES	2025-12-31
-----------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MAWER 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE
BASE DFA 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS
D'ACTIONS EAEO) 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MAWER 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS MONDIALES CANOE 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS MONDIALES MAWER 2025-12-31

FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRIMERICA 2025-12-31

FONDS DE CROISSANCE 100 2025-12-31

FONDS DE CROISSANCE 80/20 2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

FONDS DE FIDUCIE CANOE 2025-12-31

FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE 2025-12-31

FONDS DE POSITIONS ACHETEUR OU VENDEUR SUR ACTIONS
CANADIENNES ACCELERATE 2025-12-31FONDS DE RENDEMENT À PRIME CANOE (AUPARAVANT, FONDS DE
REVENU À PRIME CANOE) 2025-12-31

FONDS DE REVENU 100 2025-12-31

FONDS DE REVENU 20/80 2025-12-31

FONDS DE REVENU 40/60 2025-12-31

FONDS DE REVENU CONSERVATEUR PRIMERICA 2025-12-31

FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA) 2025-12-31

FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA) 2025-12-31

FONDS DE REVENU PRIMERICA 2025-12-31

FONDS DE REVENUE AMÉLIORÉ CANOE 2025-12-31

FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA) 2025-12-31

FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA) 2025-12-31

FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE 2025-12-31

FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS MONDIALES CANOE 2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU DE CRÉDITS ACCELERATE 2025-12-31

FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME 2025-12-31

FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE 2025-12-31

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE
RIDGEWOOD 2025-12-31

FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA) 2025-12-31

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA) 2025-12-31

FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA) 2025-12-31

FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE 2025-12-31

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA 2025-12-31

FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40 2025-12-31

FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT PRIMERICA 2025-12-31

FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER 2025-12-31

FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER 2025-12-31

FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA 2025-12-31

FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL 2025-12-31

FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER 2025-12-31

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE PRIMERICA 2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL FONDAMENTAL CANOE (AUPARAVANT,
FONDS DÉFENSIF MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANOE)

2025-12-31

FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER

2025-12-31

FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE

2025-12-31

FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER

2025-12-31

FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER

2025-12-31

FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)

2025-12-31

FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA

2025-12-31

FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ

2025-12-31

FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER

2025-12-31

FONDS MONDIAL DE REVENU CANOE

2025-12-31

FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA

2025-12-31

FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA

2025-12-31

FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA

2025-12-31

FONDS MULTI-ACTIFS ALTERNATIF UNCHOIX ACCELERATE

2025-12-31

FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER

2025-12-31

FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL

2025-12-31

FONDS RENDEMENT ABSOLU ACCELERATE

2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

FONDS RGP ACTIONS MONDIALES	2025-12-31
-----------------------------	------------

FONDS RGP ACTIONS MONDIALES CONCENTRÉ	2025-12-31
---------------------------------------	------------

FONDS RGP INFRASTRUCTURES MONDIALES	2025-12-31
-------------------------------------	------------

FONDS RGP MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-12-31
-----------------------------	------------

FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER	2025-12-31
--	------------

FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA	2025-12-31
---	------------

FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA	2025-12-31
---	------------

FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES DFA	2025-12-31
---	------------

FORAN MINING CORPORATION	2025-12-31
--------------------------	------------

FRANCO-NEVADA CORPORATION	2025-12-31
---------------------------	------------

GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

GLACIER MEDIA INC.	2025-12-31
--------------------	------------

GLASS HOUSE BRANDS INC.	2025-12-31
-------------------------	------------

GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2025-12-31
------------------------------------	------------

GO RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

GOLD RESERVE LTD.	2025-12-31
-------------------	------------

GRAPHITE ONE INC.	2025-12-31
-------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

HEALWELL AI INC.

2025-12-31

INCOME FINANCIAL TRUST

2025-12-31

INFORMATION SERVICES CORPORATION

2025-12-31

INTEGRA RESOURCES CORP.

2025-12-31

INVESQUE INC.

2025-12-31

JOURNEY ENERGY INC.

2025-12-31

K-BRO LINEN INC.

2025-12-31

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS

2025-12-31

LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME

2025-12-31

LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL

2025-12-31

LIFE & BANC SPLIT CORP.

2025-12-31

LIQUID ALTERNATIVE FUND

2025-12-31

LITHIUM AMERICAS CORP.

2025-12-31

LITHIUM ARGENTINA AG

2025-12-31

LUNR ROYALTIES CORP.

2025-12-31

MACKENZIE MASTER LIMITED PARTNERSHIP

2025-12-31

MANDAT D'ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)

2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)

2025-12-31

MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)

2025-12-31

MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)

2025-12-31

MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND

2025-12-31

MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.

2025-12-31

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

2025-12-31

MOUNT LOGAN CAPITAL INC.

2025-12-31

NEO PERFORMANCE MATERIALS INC.

2025-12-31

NEW GOLD INC.

2025-12-31

NGEX MINERALS LTD.

2025-12-31

NGTL LIMITED PARTNERSHIP

2025-12-31

ORLA MINING LTD.

2025-12-31

PASON SYSTEMS INC.

2025-12-31

PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND

2025-12-31

PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA

2025-12-31

PORTEFEUILLE GREENWISE CONSERVATEUR

2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

PORTEFEUILLE GREENWISE CROISSANCE	2025-12-31
-----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE GREENWISE ÉQUILIBRÉ	2025-12-31
----------------------------------	------------

PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA	2025-12-31
------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA	2025-12-31
------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA	2025-12-31
------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA	2025-12-31
------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA	2025-12-31
------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS DFA	2025-12-31
------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA	2025-12-31
--	------------

PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE	2025-12-31
---	------------

PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE	2025-12-31
---	------------

PORTEFEUILLE RGP REVENU ALTERNATIF	2025-12-31
------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE RGP REVENU FIXE D'IMPACT	2025-12-31
---------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE SECTORWISE CONSERVATEUR	2025-12-31
--------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE SECTORWISE CROISSANCE	2025-12-31
------------------------------------	------------

PORTEFEUILLE SECTORWISE ÉQUILIBRÉ	2025-12-31
-----------------------------------	------------

POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2025-12-31
------------------------------------	------------

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

QUADRAVEST PREFERRED SPLIT SHARE ETF

2025-12-31

QUARTERHILL INC.

2025-12-31

RESSOURCES DELTA LIMITÉE

2025-12-31

RUBICON ORGANICS INC.

2025-12-31

SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION

2025-12-31

SHORT TERM INVESTMENT FUND

2025-12-31

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.

2025-12-31

SPIN MASTER CORP.

2025-12-31

SPIRE GLOBAL, INC.

2025-12-31

STARLIGHT U.S. RESIDENTIAL (MULTI-FAMILY) INVESTMENT LP

2025-12-31

THE BITCOIN FUND

2025-12-31

THE ETHER FUND

2025-12-31

THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.

2025-12-31

TITAN MINING CORPORATION

2025-12-31

U.S. ALL CAP EQUITY INDEX FUND

2025-12-31

U.S. HIGH YIELD BOND FUND

2025-12-31

URBANA CORPORATION

2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
VISION ALTERNATIVE INCOME FUND	2025-12-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2025-12-31
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	2025-12-31
WONDERFI TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
3IQ SOLANA STAKING ETF	2025-12-31
3IQ XRP ETF	2025-12-31
AG GROWTH INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
AIMIA INC.	2025-12-31
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	2025-12-31
ARBUTUS BIOPHARMA CORPORATION	2025-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2025-12-31
BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	2025-12-31
BROMAC RESOURCES LTD.	2025-12-31
BROMPTON CANADIAN CASH FLOW KINGS ETF	2025-12-31
BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	2025-12-31
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF	2025-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2025-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2025-12-31
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF	2025-12-31
BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF	2025-12-31
BROMPTON GLOBAL INFRASTRUCTURE ETF	2025-12-31
BROMPTON INTERNATIONAL CASH FLOW KINGS ETF	2025-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2025-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF	2025-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF	2025-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2025-12-31
BROMPTON SPLIT CORP. ENHANCED EQUITY INCOME ETF	2025-12-31
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2025-12-31
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF	2025-12-31
BROMPTON U.S. CASH FLOW KINGS ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BROMPTON WELLINGTON SQUARE AAA CLO ETF	2025-12-31
BROMPTON WELLINGTON SQUARE INVESTMENT GRADE CLO ETF	2025-12-31
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2025-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2025-12-31
CANOE ASSET ALLOCATION PORTFOLIO CLASS	2025-12-31
CANOE DEFENSIVE U.S. EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-12-31
CANOE ENERGY INCOME PORTFOLIO CLASS	2025-12-31
CANOE ENERGY PORTFOLIO CLASS	2025-12-31
CANOE ENHANCED INCOME PORTFOLIO CLASS	2025-12-31
CANOE EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-12-31
CANOE FUNDAMENTAL GLOBAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-12-31
CANOE INTERNATIONAL EQUITY PORTFOLIO CLASS	2025-12-31
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2025-12-31
CATÉGORIE D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANOE	2025-12-31
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2025-12-31
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2025-12-31
CATÉGORIE MONDIALE DE REVENU CANOE	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

CATÉGORIE NORD-AMÉRICAINNE DE REVENU MENSUEL CANOE 2025-12-31

CATÉGORIE PORTEFEUILLE À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION
FONDAMENTALE CANOE (AUPARAVANT, CATÉGORIE PORTEFEUILLE
CANADIEN À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION CAN 2025-12-31

CATÉGORIE PORTEFEUILLE SECTORWISE ACTIONS MONDIALES 2025-12-31

CATHEDRA BITCOIN INC. 2025-12-31

CENTERRA GOLD INC. 2025-12-31

CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND 2025-12-31

CONDOR ENERGIES INC. 2025-12-31

CORPORATION AURIFÈRE VIOR INC. 2025-12-31

CORPORATION CAMECO 2025-12-31

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT 2025-12-31

DIVERSIFIED ROYALTY CORP. 2025-12-31

DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP. 2025-12-31

EDGE COPPER CORPORATION 2025-12-31

ELEMENTAL ROYALTY CORPORATION 2025-12-31

ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION 2025-12-31

EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST 2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST VALUE LINEMD (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)

2025-12-31

FINB DE REVENU MONDIAL GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE FIRST TRUST

2025-12-31

FINB DU SECTEUR DE LA SANTÉ DES ÉTATS-UNIS ALPHADEXMC FIRST TRUST

2025-12-31

FINB DU SECTEUR DES PRODUITS INDUSTRIELS DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST

2025-12-31

FINB DU SECTEUR TECHNOLOGIQUE DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST

2025-12-31

FNB 3IQ BITCOIN

2025-12-31

FNB 3IQ ETHER STAKING

2025-12-31

FNB CANADIEN DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST

2025-12-31

FNB CLOUD COMPUTING FIRST TRUST

2025-12-31

FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST

2025-12-31

FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST

2025-12-31

FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST

2025-12-31

FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST

2025-12-31

FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)

2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

FNB DOW JONES INTERNET FIRST TRUST	2025-12-31
------------------------------------	------------

FNB FIRST TRUST D'ACTIONS À POSITIONS ACHETEUR/VENDEUR	2025-12-31
--	------------

FNB FIRST TRUST JFL ACTIONS MONDIALES	2025-12-31
---------------------------------------	------------

FNB FIRST TRUST JFL REVENU FIXE DE BASE PLUS	2025-12-31
--	------------

FNB FIRST TRUST PRÊTS DE RANG SUPÉRIEUR (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL AMÉRICAIN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL AMÉRICAIN MARCHÉ TOTAL VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À LONG TERME VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES À TRÈS COURT TERME VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À COURT TERME VANGUARD	2025-12-31
---	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES MONDIALES HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL FTSE CANADA TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL FTSE CANADA VANGUARD	2025-12-31
-----------------------------------	------------

FNB INDICIEL FTSE CANADIEN À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL FTSE FPI CANADIEN PLAFONNÉ VANGUARD	2025-12-31
--	------------

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS ASIE-PACIFIQUE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS EUROPE TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS HORS AMÉRIQUE DU NORD À DIVIDENDE ÉLEVÉ VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD	2025-12-31
---	------------

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES CAPITALISATIONS HORS AMÉRIQUE DU NORD VANGUARD	2025-12-31
--	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES
CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS (COUVERT EN \$ CA)
VANGUARD

2025-12-31

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS DÉVELOPPÉS TOUTES
CAPITALISATIONS HORS ÉTATS-UNIS VANGUARD

2025-12-31

FNB INDICIEL FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES
CAPITALISATIONS VANGUARD

2025-12-31

FNB INDICIEL FTSE MONDIAL TOUTES CAPITALISATIONS HORS
CANADA VANGUARD

2025-12-31

FNB INDICIEL S&P 500 (COUVERT EN \$ CA) VANGUARD

2025-12-31

FNB INDICIEL S&P 500 VANGUARD

2025-12-31

FNB INDXX NEXTG FIRST TRUST

2025-12-31

FNB INTERNATIONAL DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST

2025-12-31

FNB MONDIAL CROISSANCE FORSTRONG

2025-12-31

FNB MONDIAL ÉQUILIBRÉ FORSTRONG

2025-12-31

FNB MONDIAL REVENUS FORSTRONG

2025-12-31

FNB MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS FIRST TRUST (COUVERT EN
DOLLARS CANADIENS)

2025-12-31

FNB NASDAQ CYBERSECURITY FIRST TRUST

2025-12-31

FNB NASDAQMD CLEAN EDGEMD GREEN ENERGY FIRST TRUST

2025-12-31

FNB NYSE ARCA BIOTECHNOLOGY FIRST TRUST

2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB REGISTRE DE TRANSACTIONS ET PROCESSUS NOVATEURS INDXX FIRST TRUST	2025-12-31
FNB SMID CAP RISING DIVIDEND ACHIEVERS FIRST TRUST	2025-12-31
FNB SMID RISING DIVIDEND ACHIEVERS TARGET INCOME VEST FIRST TRUST	2025-12-31
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2025-12-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES BAROMETER	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS PLUS CANOE	2025-12-31
FONDS D'ARBITRAGE ACCELERATE	2025-12-31
FONDS D'ÉNERGIE PLUS CANOE	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PIMCO	2025-12-31
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DFA	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MAWER	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MAWER	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS EAEO)	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MAWER	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES CANOE	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MAWER	2025-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRIMERICA	2025-12-31
FONDS DE CROISSANCE 100	2025-12-31
FONDS DE CROISSANCE 80/20	2025-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE POSITIONS ACHETEUR OU VENDEUR SUR ACTIONS CANADIENNES ACCELERATE	2025-12-31
FONDS DE RENDEMENT À PRIME CANOE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU À PRIME CANOE)	2025-12-31
FONDS DE REVENU 100	2025-12-31
FONDS DE REVENU 20/80	2025-12-31
FONDS DE REVENU 40/60	2025-12-31
FONDS DE REVENU CONSERVATEUR PRIMERICA	2025-12-31
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)	2025-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)	2025-12-31
FONDS DE REVENU PRIMERICA	2025-12-31
FONDS DE REVENUE AMÉLIORÉ CANOE	2025-12-31
FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA)	2025-12-31
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA)	2025-12-31
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS INTERNATIONALES CANOE	2025-12-31
FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS MONDIALES CANOE	2025-12-31
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU DE CRÉDITS ACCELERATE	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA)	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA)	2025-12-31
FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA)	2025-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES CANOE	2025-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN PRIMERICA	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ À RENDEMENT PRIMERICA	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA	2025-12-31
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE PRIMERICA	2025-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL FONDAMENTAL CANOE (AUPARAVANT, FONDS DÉFENSIF MONDIAL ÉQUILIBRÉ CANOE)	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER	2025-12-31
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE	2025-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER	2025-12-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER	2025-12-31
FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)	2025-12-31
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA	2025-12-31
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ	2025-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER	2025-12-31
FONDS MONDIAL DE REVENU CANOE	2025-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA	2025-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA	2025-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA	2025-12-31
FONDS MULTI-ACTIFS ALTERNATIF UNCHOIX ACCELERATE	2025-12-31
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER	2025-12-31
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL	2025-12-31
FONDS RENDEMENT ABSOLU ACCELERATE	2025-12-31
FONDS RGP ACTIONS MONDIALES	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

FONDS RGP ACTIONS MONDIALES CONCENTRÉ 2025-12-31

FONDS RGP INFRASTRUCTURES MONDIALES 2025-12-31

FONDS RGP MARCHÉS ÉMERGENTS 2025-12-31

FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER 2025-12-31

FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA 2025-12-31

FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA 2025-12-31

FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES DFA 2025-12-31

FORAN MINING CORPORATION 2025-12-31

FRANCO-NEVADA CORPORATION 2025-12-31

GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP. 2025-12-31

GLACIER MEDIA INC. 2025-12-31

GLASS HOUSE BRANDS INC. 2025-12-31

GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP. 2025-12-31

GO RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST 2025-12-31

GOLD RESERVE LTD. 2025-12-31

GRAPHITE ONE INC. 2025-12-31

HEALWELL AI INC. 2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
INCOME FINANCIAL TRUST	2025-12-31
INFORMATION SERVICES CORPORATION	2025-12-31
INTEGRA RESOURCES CORP.	2025-12-31
INVESQUE INC.	2025-12-31
JOURNEY ENERGY INC.	2025-12-31
K-BRO LINEN INC.	2025-12-31
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2025-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME	2025-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL	2025-12-31
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2025-12-31
LIQUID ALTERNATIVE FUND	2025-12-31
LITHIUM AMERICAS CORP.	2025-12-31
LITHIUM ARGENTINA AG	2025-12-31
LUNR ROYALTIES CORP.	2025-12-31
MANDAT D'ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)	2025-12-31
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)	2025-12-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)	2025-12-31
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND	2025-12-31
MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.	2025-12-31
MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	2025-12-31
MOUNT LOGAN CAPITAL INC.	2025-12-31
NEO PERFORMANCE MATERIALS INC.	2025-12-31
NEW GOLD INC.	2025-12-31
NGEX MINERALS LTD.	2025-12-31
NGTL LIMITED PARTNERSHIP	2025-12-31
ORLA MINING LTD.	2025-12-31
PASON SYSTEMS INC.	2025-12-31
PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND	2025-12-31
PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA	2025-12-31
PORTEFEUILLE GREENWISE CONSERVATEUR	2025-12-31
PORTEFEUILLE GREENWISE CROISSANCE	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE GREENWISE ÉQUILIBRÉ	2025-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA	2025-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA	2025-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA	2025-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA	2025-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA	2025-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS DFA	2025-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA	2025-12-31
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE	2025-12-31
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE	2025-12-31
PORTEFEUILLE RGP REVENU ALTERNATIF	2025-12-31
PORTEFEUILLE RGP REVENU FIXE D'IMPACT	2025-12-31
PORTEFEUILLE SECTORWISE CONSERVATEUR	2025-12-31
PORTEFEUILLE SECTORWISE CROISSANCE	2025-12-31
PORTEFEUILLE SECTORWISE ÉQUILIBRÉ	2025-12-31
POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2025-12-31
QUADRAVEST PREFERRED SPLIT SHARE ETF	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

QUARTERHILL INC.	2025-12-31
------------------	------------

RESSOURCES DELTA LIMITÉE	2025-12-31
--------------------------	------------

RUBICON ORGANICS INC.	2025-12-31
-----------------------	------------

SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2025-12-31
------------------------------------	------------

SHORT TERM INVESTMENT FUND	2025-12-31
----------------------------	------------

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2025-12-31
-----------------------------	------------

SPIN MASTER CORP.	2025-12-31
-------------------	------------

SPIRE GLOBAL, INC.	2025-12-31
--------------------	------------

STARLIGHT U.S. RESIDENTIAL (MULTI-FAMILY) INVESTMENT LP	2025-12-31
---	------------

THE BITCOIN FUND	2025-12-31
------------------	------------

THE ETHER FUND	2025-12-31
----------------	------------

THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2025-12-31
---------------------------	------------

TITAN MINING CORPORATION	2025-12-31
--------------------------	------------

U.S. ALL CAP EQUITY INDEX FUND	2025-12-31
--------------------------------	------------

U.S. HIGH YIELD BOND FUND	2025-12-31
---------------------------	------------

URBANA CORPORATION	2025-12-31
--------------------	------------

VISION ALTERNATIVE INCOME FUND	2025-12-31
--------------------------------	------------

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED

2025-12-31

WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.

2025-12-31

WONDERFI TECHNOLOGIES INC.

2025-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

01 QUANTUM INC.

ALTAGAS LTD.

ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.

BANK OF AMERICA CORPORATION

BORALEX INC.

CAPITAL POWER CORPORATION

CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND

CHORD ENERGY CORPORATION

CORPORATION TC ÉNERGIE

CVW SUSTAINABLE ROYALTIES INC.

EDGE COPPER CORPORATION

FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN PEMBROKE INC.

GOLD ROYALTY CORP.

INTERFOR CORPORATION

LA SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE MCAN

METHANEX CORPORATION

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

PAN AMERICAN SILVER CORP.

PASON SYSTEMS INC.

PRAIRIESKY ROYALTY LTD.

PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION

RB GLOBAL, INC. FORMERLY RITCHIE BROS. AUCTIONEERS
INCORPORATED

RESSOURCES TECK LIMITÉE

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

SECURE WASTE INFRASTRUCTURE CORP. (FORMERLY SECURE
ENERGY SERVICES INC.)

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.

SONA NANOTECH INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

STRATHCONA RESOURCES LTD.

TIMBERCREEK FINANCIAL CORP.

UNITED CORPORATIONS LIMITED

VALERO ENERGY CORPORATION

VISTA GOLD CORP.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

AIMIA INC.

2025-12-31

AIRBOSS OF AMERICA CORP.

2025-12-31

ARBUTUS BIOPHARMA CORPORATION

2025-12-31

BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED
INVESTMENT TRUST)

2025-12-31

BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON
OIL SPLIT CORP.)

2025-12-31

BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.

2025-12-31

BROMPTON SPLIT BANC CORP.

2025-12-31

CALFRAC WELL SERVICES LTD.

2025-12-31

CANLAN ICE SPORTS CORP.

2025-12-31

CENTERRA GOLD INC.

2025-12-31

NOTICE ANNUELLE**Date du document**

CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2025-12-31
---------------------------------	------------

CONDOR ENERGIES INC.	2025-12-31
----------------------	------------

CORPORATION CAMECO	2025-12-31
--------------------	------------

DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2025-12-31
----------------------------------	------------

DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2025-12-31
---------------------------	------------

DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2025-12-31
-----------------------------	------------

EDGE COPPER CORPORATION	2025-12-31
-------------------------	------------

ELEMENTAL ROYALTY CORPORATION	2025-12-31
-------------------------------	------------

EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
---	------------

FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2025-12-31
--	------------

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD	2025-12-31
--	------------

FORAN MINING CORPORATION	2025-12-31
--------------------------	------------

FRANCO-NEVADA CORPORATION	2025-12-31
---------------------------	------------

GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2025-12-31
---------------------------------------	------------

GLACIER MEDIA INC.	2025-12-31
--------------------	------------

GLASS HOUSE BRANDS INC.	2025-12-31
-------------------------	------------

GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2025-12-31
------------------------------------	------------

NOTICE ANNUELLE

Date du document

GOLD RESERVE LTD.	2025-12-31
-------------------	------------

HEALWELL AI INC.	2025-12-31
------------------	------------

INCOME FINANCIAL TRUST	2025-12-31
------------------------	------------

INFORMATION SERVICES CORPORATION	2025-12-31
----------------------------------	------------

INTEGRA RESOURCES CORP.	2025-12-31
-------------------------	------------

INVESQUE INC.	2025-12-31
---------------	------------

JOURNEY ENERGY INC.	2025-12-31
---------------------	------------

K-BRO LINEN INC.	2025-12-31
------------------	------------

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2025-12-31
--	------------

LIFE & BANC SPLIT CORP.	2025-12-31
-------------------------	------------

LITHIUM AMERICAS CORP.	2025-12-31
------------------------	------------

LITHIUM ARGENTINA AG	2025-12-31
----------------------	------------

LUNR ROYALTIES CORP.	2025-12-31
----------------------	------------

MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.	2025-12-31
--------------------------------	------------

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	2025-12-31
----------------------------	------------

MOUNT LOGAN CAPITAL INC.	2025-12-31
--------------------------	------------

NEO PERFORMANCE MATERIALS INC.	2025-12-31
--------------------------------	------------

NOTICE ANNUELLE

Date du document

NGEX MINERALS LTD.	2025-12-31
--------------------	------------

ORLA MINING LTD.	2025-12-31
------------------	------------

PASON SYSTEMS INC.	2025-12-31
--------------------	------------

PIMCO MONTHLY ENHANCED INCOME FUND	2025-12-31
------------------------------------	------------

POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2025-12-31
------------------------------------	------------

QUARTERHILL INC.	2025-12-31
------------------	------------

RUBICON ORGANICS INC.	2025-12-31
-----------------------	------------

SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2025-12-31
------------------------------------	------------

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2025-12-31
-----------------------------	------------

SPIN MASTER CORP.	2025-12-31
-------------------	------------

SPIRE GLOBAL, INC.	2025-12-31
--------------------	------------

THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2025-12-31
---------------------------	------------

TITAN MINING CORPORATION	2025-12-31
--------------------------	------------

URBANA CORPORATION	2025-12-31
--------------------	------------

WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2025-12-31
-----------------------------------	------------

WONDERFI TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
----------------------------	------------

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la demande complétée le 16 octobre 2025 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les « Règles CPPC ») de l'OCRI et du Formulaire 1, portant sur les accords de prêt de titres entièrement payés et les accords de financement (le « projet de modification »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI pour le projet de modification;

Vu les principaux objectifs du projet de modification d'améliorer le cadre réglementaire concernant les opérations de prêt de titres entièrement payés, de donner suite à l'engagement de l'OCRI de mettre à jour les règles pour tenir compte des leçons tirées par les courtiers membres qui offrent des programmes de prêt de titres entièrement payés et de corriger quelques incohérences dans les règles actuelles concernant le financement;

Vu la déclaration de l'OCRI selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 24 septembre 2025;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise la protection des investisseurs tout en n'étant pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 9 mars 2026.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision N° 2026-DPEMD-0004



Bulletin de l'OCRI

Le 26 mars 2026

26-0061

Bulletin sur les règles > Bulletin sur la mise en œuvre

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne,
Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail, Formation,
Haute direction, Institutions, Opérations, Recherche

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Renvoi aux règles : Règles CPPC

Division : Courtiers en placement

Modifications concernant les accords de prêt de titres entièrement payés et de financement

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont approuvé des modifications des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC (le **Formulaire 1**) touchant les accords de prêt de titres entièrement payés (**PTEP**) et de financement (les **modifications**).

Les modifications améliorent le cadre de réglementation concernant les opérations de prêt de titres entièrement payés, corrigent les chevauchements et les incohérences dans les règles actuelles concernant les accords de financement, et harmonisent la réglementation en la matière.

En même temps que les modifications, nous publions une note d'orientation sur le prêt de titres entièrement payés (la **note d'orientation**) et les critères d'admissibilité des titres au PTEP qui s'appliquent aux activités de PTEP des courtiers (les **critères d'admissibilité des titres au PTEP**).

Les modifications, la note d'orientation et les critères d'admissibilité des titres au PTEP avaient fait l'objet d'un premier appel à commentaires publié dans le Bulletin sur les règles de l'OCRI [24-0067](#), puis d'un deuxième appel à commentaires publié dans le Bulletin sur les règles de l'OCRI [25-0277](#). Ils prendront effet le 27 avril 2026.

1. Contexte

Depuis des années, les activités de prêt de titres entièrement payés des courtiers membres (les **courtiers**)¹ sont exercées dans un cadre de réglementation fondé sur des dispenses des règles, et sur des modalités connexes, accordées par le conseil d'administration de l'OCRI. Ce cadre a été décrit et publié aux fins de transparence dans la note d'orientation GN-4600-22-001.

L'OCRI s'est engagé à codifier dans ses règles les exigences et les mesures de protection établies qui se sont révélées efficaces, qui préservent la protection des investisseurs et qui éliminent la nécessité constante de dispenses accordées par le conseil. Les modifications y parviennent en adoptant un cadre proportionnel qui accorde la priorité à la protection des investisseurs relativement au prêt de titres entièrement payés de clients de détail, tout en permettant une flexibilité accrue pour le prêt de titres entièrement payés de clients institutionnels, conformément aux prêts traditionnels. En outre, elles clarifient et simplifient les exigences qui régissent les accords de financement, corrigeant des chevauchements et des incohérences dans le libellé.

Les modifications résultent de deux appels à commentaires consécutifs :

- le Bulletin sur les règles de l'OCRI [24-0067](#), publié le 15 février 2024, présentant le projet de modification et la note d'orientation initiaux, qui a donné lieu à six lettres de commentaires²;
- le Bulletin sur les règles de l'OCRI [25-0277](#), publié le 16 octobre 2025, qui intègre des révisions au projet de modification initial pour plus de clarté, les réponses aux commentaires reçus et l'harmonisation avec la législation fiscale concernant l'autorisation du PTEP dans les comptes enregistrés.

2. Commentaires reçus

Nous avons reçu trois (3) lettres de commentaires en réponse au Bulletin [25-0277](#). Aucune autre révision ne doit être apportée en raison de ces commentaires. Nous présentons à l'**annexe G** un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

3. Modifications

Les modifications³ comprennent ce qui suit :

- les exigences plus strictes définies dans la Partie B.2 de la Règle 4600, ainsi que les modifications correspondantes dans les états et tableaux du Formulaire 1, qui s'appliquent aux courtiers membres qui empruntent des titres entièrement payés ou à marge excédentaire auprès de clients de détail ou de clients institutionnels qui choisissent d'être traités comme des clients de détail aux fins des prêts;

¹ Le prêt de titres entièrement payés s'entend de la pratique des courtiers consistant à emprunter des titres entièrement payés ou à marge excédentaire auprès de clients.

² Vous trouverez un résumé de ces lettres de commentaires et nos réponses dans le Bulletin [25-0277](#), à l'annexe J.

³ Veuillez vous reporter au Bulletin [24-0067](#) et au Bulletin [25-0277](#) pour obtenir une description détaillée des modifications, y compris de leur justification et de leur incidence.

- les modifications apportées à certaines définitions et dispositions relatives aux accords de financement dans la Règle 1200, la Règle 4600 et la Règle 5800, aux fins d'amélioration de la clarté et de l'uniformité;
- les modifications corrélatives à d'autres dispositions des Règles CPPC et du Formulaire 1, indirectement touchées par les modifications présentées ci-dessus, pour assurer la concordance des règles.

Les modifications ne consistent pas la restriction actuelle qui limite le prêt de titres entièrement payés de clients de détail aux comptes non enregistrés. Pour les motifs soulevés dans le Bulletin [25-0277](#), l'OCRI a transféré la question de l'autorisation du PTEP dans les comptes enregistrés aux autorités fiscales et à leur interprétation et application de la législation fiscale. Nous rappelons aux courtiers qui décident d'offrir le PTEP dans des comptes enregistrés qu'ils ont toujours la responsabilité de respecter non seulement les règles de l'OCRI, y compris les normes de conduite et de gestion adéquate des risques, mais aussi l'ensemble des lois applicables, comme les lois fiscales et les lois régissant les fiducies, et des obligations contractuelles à l'égard des fiduciaires et des titulaires de régimes enregistrés. Ils doivent aussi être en mesure d'attester leur conformité à la fois au moment d'offrir le PTEP dans des comptes enregistrés et pendant toute la durée du service.

Les Règles CPPC modifiées, ainsi qu'une version soulignant les modifications apportées aux règles en vigueur, sont incluses aux **annexes A et B**, respectivement. Le Formulaire 1 modifié, ainsi qu'une version soulignant les modifications apportées au Formulaire 1 en vigueur, sont inclus aux **annexes C et D**, respectivement.

4. Note d'orientation

Parallèlement au présent bulletin, nous publions la note d'orientation [GN-4600-26-001](#) concernant le prêt de titres entièrement payés. Celle-ci précise nos attentes en ce qui a trait au respect de nos règles par les courtiers membres qui offrent le prêt de titres entièrement payés en vertu de la Partie B.2 de la Règle 4600. Vous trouverez cette note d'orientation à l'**annexe E**.

Une fois en vigueur, celle-ci remplacera la note d'orientation [GN-4600-22-001](#).

5. Critères d'admissibilité des titres au PTEP

En même temps que le présent bulletin, nous publions les critères d'admissibilité des titres au PTEP. Il s'agit de restrictions qui limitent les activités de PTEP, établies par l'OCRI conformément à l'article 4628 des Règles CPPC et publiées sur son site Web [page des ressources complémentaires](#). Les critères d'admissibilité des titres au PTEP sont inclus à l'**annexe F**.

6. Mise en œuvre

Les modifications, la note d'orientation et les critères d'admissibilité des titres au PTEP entreront en vigueur le 27 avril 2026. À compter de cette date, toutes les dispenses PTEP accordées par le conseil d'administration de l'OCRI seront annulées, et les programmes de PTEP des courtiers membres devront respecter les règles de l'OCRI modifiées.

7. Annexes

[Annexe A](#) – Règles CPPC modifiées (version nette)

Annexe B – Règles CPPC modifiées (version soulignant les modifications apportées aux règles en vigueur)

Annexe C – Formulaire 1 modifié (version nette)

Annexe D – Formulaire 1 modifié (version soulignant les modifications apportées aux dispositions actuelles du Formulaire 1)

Annexe E – Note d'orientation sur le prêt de titres entièrement payés

Annexe F – Critères d'admissibilité des titres au PTEP

Annexe G – Résumé des commentaires reçus du public

Annexe E – Note d'orientation

Le 26 mars 2026

GN-4600-26-001

Bulletin sur les règles > Note d'orientation

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne,
Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail,
Formation, Haute direction, Institutions, Opérations,
Recherche

Renvoi aux règles : Règles CPPC

Division : Courtiers en placement

Note d'orientation sur le prêt de titres entièrement payés

Sommaire

La présente note d'orientation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) concerne la pratique des courtiers membres consistant à emprunter des titres entièrement payés ou à marge excédentaire¹ auprès de leurs clients de détail, ainsi que la conformité avec la Partie B.2. de la Règle 4600 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC).

La Partie B.2. de la Règle 4600 ne s'applique pas au prêt de titres de clients institutionnels, y compris au prêt de titres entièrement payés de clients institutionnels, qui sont régis par les exigences traditionnelles de la Règle 4600 en matière de prêt². Si le client institutionnel choisit d'être traité comme un client de détail aux fins de son accord de prêt de titres entièrement payés avec le courtier membre (**courtier**), cet accord est régi par la Partie B.2. de la Règle 4600, ainsi que par les attentes énoncées dans la présente note d'orientation³.

Dans la présente note d'orientation, tous les renvois sont des renvois aux Règles CPPC, à moins d'indication contraire.

¹ Dans la présente note d'orientation, cette pratique est désignée par le terme « prêt de titres entièrement payés ».

² Partie A et Partie B.1. de la Règle 4600.

³ Article 4620.

Table des matières

1.	Aperçu du prêt de titres entièrement payés	3
1.1	Prêt de titres entièrement payés.....	3
1.2	Avantages du prêt de titres entièrement payés.....	3
1.3	Principales caractéristiques du prêt de titres entièrement payés.....	3
1.4	Risques associés au prêt de titres.....	4
2.	Exigences de l'OCRI en matière de prêt de titres entièrement payés.....	7
2.1	Aperçu du cadre réglementaire	7
2.2	Conditions préalables à l'emprunt de titres de clients.....	7
2.3	Convention de prêt de titres.....	7
2.4	Information à communiquer et attestation du client.....	8
2.5	Garantie.....	10
2.6	Interdiction de double utilisation des actifs	10
2.7	Tenue des dossiers	11
2.8.	Communications avec le client.....	11
2.9.	Restrictions visant les titres admissibles à l'emprunt	12
2.10	Conflits d'intérêts	13
2.11	Emprunts auprès des clients de remisiers et de gestionnaires de portefeuille.....	13
2.12	Politiques et procédures.....	13
2.13	Information et déclarations réglementaires	14
2.14	Rapport d'audit à usage particulier	14
3.	Dispositions applicables	15
4.	Notes d'orientation antérieures.....	16
5.	Documents connexes	16

1. Aperçu du prêt de titres entièrement payés

1.1 Prêt de titres entièrement payés

Le prêt de titres entièrement payés s'entend de la pratique des courtiers membres (**courtiers**) consistant à emprunter des titres entièrement payés ou à marge excédentaire auprès de clients.

1.2 Avantages du prêt de titres entièrement payés

Le prêt de titres est une pratique courante sur le marché au Canada. Les courtiers qui opèrent eux-mêmes compensation à l'égard de leurs activités ont généralement des pupitres de prêt de titres qui, entre autres, gagnent des revenus en prêtant des titres (qu'ils possèdent et détiennent sur marge pour leurs clients) à des institutions telles que des fonds spéculatifs, des institutions financières et d'autres courtiers (les **tiers emprunteurs**).

Les courtiers empruntent en outre des titres entièrement payés ou à marge excédentaire auprès de leurs clients pour répondre à leur demande interne ou à celle de tiers emprunteurs. Les clients perçoivent ainsi un revenu passif sur les actifs prêtés.

Le prêt de titres est utile au marché, car il permet de débloquer des titres pour lesquels il existe une demande, par exemple :

- pour faciliter des stratégies de négociation comme la vente à découvert;
- pour satisfaire aux exigences en matière de garantie;
- pour s'acquitter des obligations en matière de règlement, ce qui accroît l'efficacité du règlement.

1.3 Principales caractéristiques du prêt de titres entièrement payés

Les courtiers détiennent des titres entièrement payés ou à marge excédentaire en dépôt fiduciaire pour leurs propres clients, les clients d'autres courtiers (remisiers) ou les clients de gestionnaires de portefeuille. En pratique, les courtiers empruntent généralement ces titres dans le cadre de programmes de prêt de titres entièrement payés (**programmes de PTEP**), qui fonctionnent comme suit :

- les clients de détail admissibles acceptent de prêter au courtier des titres entièrement payés ou à marge excédentaire⁴ détenus dans leurs comptes de négociation de titres (comptes au comptant ou comptes sur marge);
- le courtier, en tant qu'emprunteur de ces titres, fournit une garantie aux clients prêteurs; il garde la garantie en question en fiducie pour ces clients dans un compte distinct (garantie en espèces) ou auprès d'un agent de garantie (p. ex., garantie sous forme de titres);
- le courtier utilise les titres empruntés pour ses propres besoins ou les prête à des tiers emprunteurs en contrepartie d'une garantie.

Dans le cas du prêt de titres entièrement payés et de programmes de PTEP, par exemple, le courtier emprunte auprès de ses clients à titre de contrepartiste; autrement dit, il négocie directement avec le client en tant qu'emprunteur, puis avec le tiers emprunteur en tant que prêteur, dans le cadre de deux

⁴ À partir d'ici, dans la présente note d'orientation, nous utilisons simplement le terme « titres » pour désigner des « titres entièrement payés ou à marge excédentaire », sauf indication contraire.

opérations distinctes. Le client et le tiers emprunteur sont inconnus l'un de l'autre et ils n'ont aucun droit ni aucune responsabilité l'un envers l'autre du point de vue juridique relativement à l'opération de prêt. Le tiers emprunteur paie au prêteur des frais calculés d'après l'offre et la demande des titres sur le marché de prêt. En particulier, les titres dont l'offre est limitée, mais dont la demande est forte sont considérés comme « difficiles à emprunter » et ils comportent des frais d'emprunt accrus. Le courtier partage avec le client les frais d'emprunt, qui sont déposés chaque mois sur le compte de titres du client.

Bien que les droits sur les titres prêtés et la propriété de ces derniers soient transférés à l'emprunteur, le client prêteur en demeure le propriétaire véritable. Par conséquent, le courtier génère sur les titres prêtés des commissions (tenant lieu de dividendes et de distributions) qui sont déposées dans le compte de titres du client à la date de paiement normale.

1.4 Risques associés au prêt de titres

Le prêt de titres entièrement payés n'est pas dénué de risques, en particulier pour les clients de détail qui sont peut-être moins avertis et qui ne possèdent pas autant de connaissances en placement ou d'outils que les prêteurs institutionnels. Certains de ces risques sont expliqués plus en détail ci-après.

1.4.1. Risques liés au marché

Les titres prêtés sont souvent recherchés par les tiers emprunteurs, qui s'en servent pour effectuer des ventes à découvert. Les ventes à découvert sont susceptibles d'exercer une pression à la baisse sur la valeur à long terme de la position acheteur du client sur les titres. La probabilité d'incidence baissière sur le marché augmente lorsque les titres sont détenus par un petit nombre d'actionnaires et ne sont pas activement négociés.

1.4.2 Perte de droits de vote

Lorsque les droits sur les titres prêtés et la propriété de ces derniers sont transférés au courtier emprunteur, les droits de vote du client sur les titres prêtés lui sont également transférés et, si le courtier prête les titres à un tiers emprunteur, à l'emprunteur final. Si le client souhaite exercer les droits de vote rattachés aux titres, il doit en demander le rappel (autrement dit, résilier le prêt). Le risque est alors que :

- le courtier ne puisse restituer les titres au client à temps pour que celui-ci exerce ses droits de vote;
- le prêt de titres entièrement payés (comme les programmes de PTEP) exacerbe la pratique du « vote vide ». Celle-ci consiste à emprunter un grand nombre de titres afin d'influer sur le vote relatif à une opération importante ou sur une course aux procurations contestée d'une manière qui pourrait ne pas correspondre à celle dont le client, qui est le propriétaire véritable, aurait voté.

1.4.3 Répercussions fiscales

Le client peut subir des répercussions fiscales associées :

- aux paiements de remplacement;
- à l'exercice du droit à la garantie.

Étant donné que le client demeure le propriétaire véritable des titres payés qui sont en prêt et qu'il a droit aux avantages économiques liés à ces titres, le courtier verse au client un « paiement de remplacement » qui équivaut à l'ensemble des dividendes et distributions rattachés aux titres. Le client pourrait subir des répercussions fiscales imprévues et indésirables du fait que le traitement fiscal du paiement de remplacement pourrait différer de celui qui s'applique aux dividendes et distributions normalement reçus de l'émetteur des titres.

Le client peut exercer son droit à la garantie dans certaines conditions comme en cas d'insolvabilité du courtier ou si le courtier ne peut rappeler les titres prêtés dans les délais prescrits. Si le client exerce ce droit, cela pourrait être considéré comme une cession réputée des titres prêtés et entraîner des répercussions fiscales.

1.4.4 Retards dans le rappel des titres

En cas de résiliation de l'opération de prêt de titres, le client pourrait ne pas récupérer ses titres auprès du courtier si la quantité que celui-ci peut rappeler, emprunter ou racheter est limitée. Cela aura une incidence sur le client dans les cas suivants :

- si le client veut exercer les droits de vote rattachés aux titres;
- si le client veut transférer les titres hors de son compte;
- si les titres prêtés font l'objet d'un arrêt des opérations. En pareil cas, le recours du client est reflété dans la valeur de la garantie jusqu'à ce que l'arrêt soit levé.

Ce risque n'a pas d'incidence sur le client si celui-ci vend les titres payés qui sont en prêt.

1.4.5 Recours en cas d'insolvabilité du courtier

Lors du prêt de titres entièrement payés, le risque de crédit pour le client est lié à l'insolvabilité du courtier. Si le courtier emprunteur devient insolvable, le client ne pourra peut-être pas récupérer les titres prêtés, et son droit de recours à la garantie pourrait être limité pour les raisons suivantes :

- Le Fonds de protection des investisseurs (**FPI**) ne couvre pas les titres du client qui ont été prêtés. Si les actifs déposés dans le fonds des clients sont insuffisants, il existe un risque que le client ne puisse récupérer les titres en prêt. Les titres de clients qui font l'objet d'un accord de prêt de titres, comme un programme de PTEP, mais qui ne sont pas en prêt, restent toutefois admissibles à la protection offerte par le FPI.
- À l'heure actuelle, le traitement des garanties des clients en cas d'insolvabilité du courtier en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)* n'a pas encore été examiné par les tribunaux. Rien ne permet donc de savoir avec une certitude absolue sur le plan juridique si, dans un tel cas, le tribunal déterminera que la garantie du client doit être affectée au « fonds des clients » ou au « fonds général », ou traitée en application d'autres priorités.

1.4.6 Conflits d'intérêts

Le prêt de titres entièrement payés est susceptible de créer des conflits d'intérêts liés à la rémunération. Par exemple :

- Dans un compte géré, le gestionnaire de portefeuille est autorisé à effectuer des opérations sur une base discrétionnaire au nom du client et il a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt du client lorsqu'il exerce ce pouvoir. Les revenus potentiels générés par la participation du client au prêt de titres entièrement payés pourraient influencer le gestionnaire de portefeuille et, donc, créer un conflit d'intérêts.
- Lorsque le courtier a son propre pupitre de négociation, il peut générer des profits en empruntant des titres payés au client pour couvrir ses ventes à découvert dans ses comptes propres de négociation. À long terme, les ventes à découvert pourraient faire baisser la valeur des titres du client.
- La probabilité que les ventes à découvert aient une incidence sur la valeur des titres est accrue pour les titres détenus par un petit nombre de porteurs ou les titres de sociétés à faible capitalisation. Si ces titres comportent des frais d'emprunt avantageux, l'emprunt et le prêt de ces titres peuvent créer un conflit d'intérêts pour le courtier. En définitive, c'est le client qui supporte le risque de perte de valeur des titres, lequel peut être supérieur aux frais d'emprunt qu'il perçoit.
- Lorsque les titres payés détenus par le client font l'objet à la fois d'une demande interne chez le courtier et d'une demande externe chez les tiers emprunteurs, le courtier pourrait privilégier sa propre demande au détriment du client. Si la rémunération que le courtier – en tant qu'emprunteur ultime – verse au client est inférieure aux frais d'emprunt que le client aurait perçus si les titres avaient été prêtés à des tiers emprunteurs, cela peut créer un conflit d'intérêts.

1.4.7 Intégrité du marché

Le risque de manipulation du marché peut augmenter lorsque les types de titres prêtés ne sont pas activement négociés ou sont détenus par un petit nombre de porteurs. Ces titres pourraient être plus vulnérables aux pratiques telles que le *short and distort* (vendre à découvert et fausser le marché)⁵ et la liquidation forcée des positions à découvert⁶. De la même façon, une augmentation des ventes à découvert de ces titres peut les rendre difficiles à emprunter. Cela allongerait le délai nécessaire pour les récupérer en cas de résiliation du prêt et poserait davantage de problèmes du point de vue des règlements.

Les courtiers sont censés atténuer ces risques en prenant des mesures efficaces de gestion des risques et en se conformant à nos règles et à nos normes.

⁵ Les investisseurs qui recourent à la pratique frauduleuse de « *short and distort* » répandent de la fausse information défavorable au sujet des émetteurs dont ils ont vendu les titres à découvert pour faire baisser le cours de ces titres.

⁶ Si le client détient une position importante sur un titre en prêt et résilie brusquement le prêt, cela peut gonfler artificiellement le cours du titre du fait que les vendeurs à découvert tenteront alors de dénouer rapidement leurs positions pour restituer les titres rappelés, ce qui entraîne une « liquidation forcée des positions à découvert ».

2. Exigences de l'OCRI en matière de prêt de titres entièrement payés

2.1 Aperçu du cadre réglementaire

Les courtiers qui s'engagent dans des activités de prêt de titres entièrement payés auprès de leurs clients de détail, y compris ceux d'un remisier ou d'un gestionnaire de portefeuille dont le courtier détient les comptes, doivent respecter :

- les exigences d'application générale des Règles CPPC⁷;
- les exigences des Règles CPPC propres au financement (Règle 4600) et, en particulier, la Partie B.2 de la Règle 4600;
- les exigences du Formulaire 1.

Avant de s'engager dans des activités de prêt de titres entièrement payés, les courtiers doivent aviser l'OCRI qu'un changement a été apporté à leur modèle d'affaires. L'OCRI peut imposer des obligations et des restrictions supplémentaires à l'égard de ces activités, conformément à l'article 4630.

2.2 Conditions préalables à l'emprunt de titres de clients

Un courtier ne peut emprunter les titres d'un client qu'avec l'accord préalable de ce dernier, dans le cadre d'une convention écrite de prêt de titres⁸.

Le courtier ne peut en outre emprunter de titres à un client qu'une fois qu'il a été établi que le prêt convient au client en question, conformément à la Règle 3400⁹. Les dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance prévues à l'article 3404 s'appliquent au prêt de titres entièrement payés. Ainsi, lorsque le courtier emprunte des titres sur les comptes des clients qu'il tient, il peut s'appuyer sur l'évaluation de la convenance faite par le remisier ou le gestionnaire de portefeuille du client¹⁰. Par ailleurs, les courtiers qui empruntent des titres sur les comptes sans conseils de leurs clients sont dispensés de l'obligation d'évaluation de la convenance¹¹.

2.3 Convention de prêt de titres

Pour que le courtier puisse emprunter des titres à un client, il doit conclure avec le client prêteur une convention de prêt de titres écrite contenant au moins les conditions prescrites à l'article 4622.

Dans la pratique, il n'est pas rare que des tiers – comme un remisier, un gestionnaire de portefeuille ou un agent de garantie – interviennent dans l'entente de prêt de titres. Ces entités peuvent être parties à la convention de prêt conclue entre le courtier emprunteur et le client prêteur ou à une série de conventions néanmoins traitées comme faisant partie intégrante de la même convention de prêt de titres aux fins de nos règles. La ou les conventions doivent clairement préciser les rôles, les droits et les

⁷ Selon le modèle d'affaires du courtier, ces exigences couvrent, entre autres, les normes de conduite et les obligations relatives à la connaissance du client, à la connaissance du produit, au contrôle diligent des produits, à l'évaluation de la convenance, à la gestion des conflits d'intérêts, à la protection des actifs des clients, à la surveillance et à la gestion des risques.

⁸ Alinéa 4621(1)(i).

⁹ Alinéa 4621(1)(ii).

¹⁰ Paragraphe 3404(2).

¹¹ Paragraphe 3404(1).

responsabilités du client en tant que prêteur, du courtier en tant qu'emprunteur et du tiers dans le cadre de l'entente de prêt. Ainsi, lorsque le courtier emprunte sur les comptes de clients qu'il tient au nom d'un remisier ou d'un gestionnaire de portefeuille, la ou les conventions de prêt de titres doivent désigner clairement :

- le client en tant que prêteur;
- le courtier, en sa qualité de courtier chargé de comptes (pour le remisier) ou de dépositaire (pour le gestionnaire de portefeuille), et en tant qu'emprunteur;
- le remisier ou le gestionnaire de portefeuille, à qui il incombe de s'assurer de l'admissibilité du client au programme, ainsi que de la pertinence et de la convenance du programme pour le client.

Le client ou le courtier peut résilier un prêt en tout temps. Le client peut vouloir résilier un prêt pour diverses raisons, dont les suivantes :

- pour vendre les titres;
- pour exercer ses droits de vote;
- pour transférer les titres hors du compte.

Le client peut vendre ses titres en prêt en tout temps en passant un ordre de vente suivant le processus normal établi par le courtier. Si le client veut résilier le prêt pour toute autre raison, il doit en informer le courtier à l'avance. Le courtier peut limiter la participation et l'admissibilité du client aux opérations de prêt de titres entièrement payés, comme un programme de PTEP, si le client résilie fréquemment de telles opérations. Lorsqu'un prêt est résilié, le courtier s'efforce de rappeler, d'emprunter ou de racheter les titres.

Le client a le droit d'imposer des restrictions sur les emprunts du courtier à même ses comptes. Il peut notamment définir :

- les titres qu'il souhaite exclure des opérations de prêt;
- la valeur en dollars totale des titres qu'il est disposé à prêter. Le courtier doit vérifier quotidiennement les opérations de prêt de titres entièrement payés effectuées au regard de ces critères et résilier dès que possible les prêts qui dépassent la limite imposée par le client.

2.4 Information à communiquer et attestation du client

Lors de la conclusion de la convention de prêt de titres, le courtier emprunteur doit fournir au client prêteur, par écrit, des renseignements adéquats sur l'entente de prêt et obtenir du client prêteur une attestation écrite confirmant qu'il a lu et compris les renseignements fournis¹².

L'information communiquée à propos de la convention de prêt doit contenir une description claire des éléments suivants :

¹² Article 4623.

- la structure du prêt, comme le programme de PTEP, le type de comptes ou de sous-comptes à ouvrir et l'objet de l'emprunt des titres du client;
- les avantages de la convention pour les clients;
- tous les risques pertinents propres au client. Par exemple :
 - les risques liés au marché susceptibles de résulter de l'utilisation des titres prêtés pour effectuer des ventes à découvert, ce qui pourrait exercer une pression à la baisse sur le cours des titres prêtés;
 - la difficulté d'accéder sur demande aux titres prêtés si le courtier ne peut rappeler les titres dans les délais prescrits;
 - les répercussions fiscales éventuelles de la réception par le client de paiements de remplacement (tenant lieu des dividendes et distributions versés directement par l'émetteur) de la part du courtier ou de l'exercice par le client de son droit à la garantie;
 - les répercussions fiscales éventuelles découlant d'ambiguïtés dans l'application des lois fiscales liées au prêt de titres entièrement payés provenant de comptes enregistrés ou non enregistrés, selon le cas;
 - la perte des droits de vote rattachés aux titres en prêt, y compris le fait que le courtier ne pourra peut-être pas rappeler les titres prêtés à temps pour que le client exerce ses droits de vote (c'est-à-dire avant la date de clôture des registres) et que les droits de vote rattachés aux titres prêtés pourraient être exercés d'une manière contraire à celle dont le client aurait voulu les exercer;
 - la possibilité que le prêt de titres rende nécessaire l'application des exigences de déclaration d'initié ou des exigences de déclaration liées au signal précurseur en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - les restrictions de l'accès à la garantie;
 - en cas d'insolvabilité du courtier, la limitation du droit de recours à la garantie;

et

- les limites de la protection offerte par le FPI, dont la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

Les titres entièrement payés prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] ne sont pas admissibles à la protection offerte par le Fonds de protection des investisseurs (FPI). Les titres entièrement payés qui n'ont pas été prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] et qui sont détenus auprès de [courtier membre] à la date de l'insolvabilité de [courtier membre] sont admissibles à la protection offerte par le FPI.

2.5 Garantie

Une fois que le courtier et le client ont conclu une convention de prêt de titres, ce qui peut, en pratique, correspondre au moment où le client est inscrit au programme de PTEP du courtier, le courtier peut lui emprunter des titres en tout temps. Lors de l'emprunt de titres du client, le courtier doit fournir à ce dernier et maintenir pendant la durée du prêt une garantie suffisante pour assurer la protection complète du prêt.

Pour que la garantie soit jugée suffisante, elle doit au moins satisfaire aux exigences de l'article 4624. Ces exigences visent à protéger les droits du client sur la garantie, comme il s'agit du seul recours dont il dispose en cas de défaut ou d'insolvabilité du courtier.

À l'heure actuelle, l'OCRI n'accepte que les garanties en espèces pour des raisons de protection des investisseurs. Dans des circonstances exceptionnelles, l'OCRI peut autoriser que des titres admissibles soient donnés en garantie¹³, mais uniquement s'il juge que cela ne porte pas atteinte aux intérêts des clients.

Chaque jour, le courtier doit évaluer au cours du marché les titres empruntés et la garantie, au cas par cas,¹⁴ et rajuster le montant de la garantie en fonction de toute insuffisance (p. ex., si la valeur des titres entièrement payés augmente par rapport à la garantie requise).

2.6 Interdiction de double utilisation des actifs

L'article 4625 énonce des restrictions concernant la double utilisation des actifs afin de réduire au minimum les risques associés à de telles pratiques. Ainsi, ni le courtier ni le client ne peuvent utiliser à d'autres fins les actifs donnés en garantie en vertu de l'article 4624. Par conséquent, la garantie ne peut être retirée par le client ou servir à régler l'achat de titres dans le compte. De même, le courtier ne peut pas utiliser ou donner de nouveau en nantissement les actifs pendant qu'ils sont mis en garantie. Il est entendu que la garantie est exclue du calcul de la valeur de prêt dans le compte du client ou du solde créditeur disponible dont peut se servir le courtier.

Précisions que, comme dans le cas des biens donnés en garantie, les titres entièrement payés que le client a prêtés au courtier ne peuvent être utilisés en double par le courtier ou le client. Étant donné que les titres prêtés aux termes de la Partie B.2 de la Règle 4600 sont entièrement payés par le client, les exigences de l'Organisation relatives aux titres entièrement payés interdiraient au courtier ou au client d'utiliser les titres entièrement payés à des fins autres que l'opération de prêt. Par exemple, si les titres entièrement payés étaient nécessaires pour couvrir une exigence de marge dans le compte du client, les titres ne seraient plus considérés comme entièrement payés et ne seraient plus admissibles à un mécanisme de prêt entièrement payé. Toutefois, nos règles n'interdisent pas au client prêteur d'entreprendre des stratégies de couverture dans le cadre desquelles les titres couverts ne sont pas utilisés en double, mais fournissent plutôt simplement une couverture économique dans le cadre de la stratégie de couverture.

¹³ Paragraphe 4624(2).

¹⁴ Alinéa 4603(1)(i).

2.7 Tenue des dossiers

Le courtier doit comptabiliser les opérations de prêt de titres du client dans le même compte que le compte de négociation de titres ou dans un ou plusieurs sous-compte(s) de celui-ci (**compte intégré de PTEP**)¹⁵. Dans ces dossiers, il doit clairement faire la distinction entre les titres prêtés et les garanties fournies.

2.8 Communications avec le client

Les activités du courtier avec les clients, dont celles de prêt de titres entièrement payés, déclenchent plusieurs communications avec les clients en vertu des Règles CPPC, comme les avis d'exécution et les relevés et rapports périodiques¹⁶. Ces communications doivent contenir des renseignements adéquats sur les titres prêtés, la garantie donnée, les revenus obtenus et les commissions ou frais payés directement ou indirectement par le client¹⁷.

Selon les activités du courtier et le modèle de prêt de titres entièrement payés, l'obligation de communiquer ces éléments au client en vertu de nos règles peut incomber au courtier emprunteur, au remisier, au gestionnaire de portefeuille ou à l'agent de garantie. La convention de prêt de titres doit préciser clairement à qui incombe cette responsabilité.

Aux fins de la conformité avec l'article 4627, nous jugeons satisfaisantes les communications suivantes concernant les activités de prêt sur le compte du client :

- Une confirmation ou un avis est envoyé rapidement au client, en y donnant tous les renseignements requis au sujet de l'opération de prêt de titres lorsque :
 - des titres ont été prêtés;
 - le prêt est résilié;
 - les frais ou les taux changent.
- Les relevés mensuels¹⁸ du compte intégré de PTEP envoyés au client :
 - présentent les titres en prêt du client et la garantie reçue en contrepartie séparément des titres qui sont en dépôt fiduciaire;
 - indiquent la valeur marchande des positions sur titres en prêt dans la valeur marchande totale des positions sur titres détenues dans le compte intégré de PTEP;
 - excluent la garantie en espèces du solde en espèces total du compte intégré de PTEP;
 - contiennent la déclaration suivante sur l'admissibilité à la protection offerte par le FPI :

¹⁵ Paragraphe 4626(1). Cette disposition est différente de l'exigence générale, prévue par l'article 4603(3)(ii), selon laquelle les comptes de financement doivent être maintenus distinctement des comptes de négociation de titres des clients.

¹⁶ Articles 3808 à 3811, article 3816 et paragraphe 4603(4).

¹⁷ Article 4627.

¹⁸ Paragraphe 4603(4).

Les titres entièrement payés prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] ne sont pas admissibles à la protection offerte par le Fonds de protection des investisseurs (FPI). Les titres entièrement payés qui n'ont pas été prêtés dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés de [courtier membre] et qui sont détenus auprès de [courtier membre] à la date de l'insolvabilité de [courtier membre] sont admissibles à la protection offerte par le FPI.

- Les activités de prêt sur le compte du client sont intégrées comme suit dans le rapport annuel sur le rendement et celui sur les honoraires et frais du compte intégré de PTEP :
 - Lorsque le courtier verse au client une part des frais d'emprunt totaux reçus des tiers emprunteurs :
 - le rapport annuel sur le rendement indique cette part de revenus des opérations de prêt de titres qui revient au client;
 - le rapport annuel sur les honoraires et frais comprend, à tout le moins, la mention sur la rémunération totale que les opérations de prêt de titres ont rapportée au courtier ainsi qu'au remisier ou au gestionnaire de portefeuille, selon le cas.
 - Lorsque le courtier paie au client des frais d'emprunt fixes ou bruts ou qu'il déduit un montant au titre des honoraires et frais :
 - le rapport annuel sur le rendement indique le montant brut des frais perçus par le client, avant les déductions;
 - le rapport annuel sur les honoraires et frais comprend :
 - le montant en dollars de tous les honoraires et frais payés par le client au courtier ainsi qu'au remisier ou au gestionnaire de portefeuille, selon le cas,
 - la mention sur la rémunération totale que les opérations de prêt de titres ont rapportée au courtier ainsi qu'au remisier ou au gestionnaire de portefeuille, selon le cas.

2.9. Restrictions visant les titres admissibles à l'emprunt

En vertu de l'article 4628, l'OCRI peut imposer des restrictions visant les titres admissibles à l'emprunt lorsqu'il juge que cela est dans l'intérêt des clients et du public. Ces restrictions sont publiées sur le site Web de l'OCRI.

Pour garantir le respect des restrictions sur l'admissibilité des titres, les courtiers doivent répertorier les titres admissibles dans le cadre de leurs activités de prêt de titres entièrement payés, selon les critères de restriction. Ils sont aussi tenus de vérifier leurs opérations de prêt de titres entièrement payés au regard de ces critères et de résilier dès que possible les prêts qui ne respectent pas les critères.

2.10 Conflits d'intérêts

Le prêt de titres entièrement payés soulève d'importantes préoccupations en matière de conflits d'intérêts, comme nous l'avons vu plus haut. C'est notamment le cas lorsque le courtier emprunte des titres à ses clients pour régler ou couvrir les stratégies de négociation suivies pour son propre portefeuille.

Nous rappelons aux courtiers qu'ils ont l'obligation de déceler les conflits d'intérêts importants et de les régler au mieux des intérêts du client¹⁹. À cet effet, ils doivent notamment éviter de s'engager dans des activités qui créent des conflits d'intérêts avec le client tant qu'ils ne sont pas en mesure de démontrer qu'ils peuvent gérer ces conflits au mieux des intérêts du client, conformément à nos exigences en matière de conflits d'intérêts.

2.11 Emprunts auprès des clients de remisiers et de gestionnaires de portefeuille

Les courtiers, dans le cadre de leur rôle de protection de l'intégrité des marchés financiers, ont la responsabilité de détecter les activités qui contreviennent aux règles de l'OCRI et aux lois sur les valeurs mobilières, et de s'abstenir de s'engager dans de telles activités. Ainsi, lorsqu'il emprunte des titres à des clients de remisiers et de gestionnaires de portefeuille dont il tient les comptes, le courtier doit obtenir la confirmation que :

- chaque remisier a reçu une lettre de non-objection de l'OCRI avant que le courtier emprunte des titres entièrement payés aux clients de remisiers;
- chaque gestionnaire de portefeuille a avisé les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes avant que le courtier emprunte des titres entièrement payés aux clients de gestionnaires de portefeuille.

2.12 Politiques et procédures

Le courtier emprunteur est tenu d'établir des politiques et des procédures adéquates sur le prêt de titres entièrement payés pour garantir le respect des exigences de l'OCRI et des lois applicables²⁰. Nous considérons que ces politiques et procédures satisfont à nos exigences lorsqu'elles traitent de manière adéquate :

- des critères minimaux d'admissibilité des clients à des activités de prêt de titres entièrement payés, comme la participation à un programme de PTEP;
- de la pertinence et de la convenance des activités de prêt de titres entièrement payés, comme un programme de PTEP, pour les clients ayant des comptes avec conseils et des comptes gérés²¹;
- du repérage des conflits d'intérêts avec les clients;²²
- des processus de traitement et de règlement des questions et des plaintes de clients;

¹⁹ Article 3112.

²⁰ Article 1404.

²¹ Article 3211 et Règle 3400.

²² Règle 3100 – Partie B.

- des processus opérationnels portant notamment sur :
 - la façon dont les prêts seront effectués, résiliés et modifiés, et les délais prévus pour chaque opération,
 - la façon dont les possibilités de prêt et les demandes de rappel seront réparties entre les clients,
 - la façon dont la rémunération des clients sera calculée et le moment où elle sera déposée dans les comptes des clients.

2.13 Information et déclarations réglementaires

Le courtier emprunteur doit veiller à présenter l'information exacte sur les soldes des prêts de titres dans le Rapport financier mensuel (RFM) et dans le Formulaire 1, ainsi qu'à déterminer les exigences de détention en dépôt fiduciaire, les seuils de concentration et la marge obligatoire, comme suit :

- La garantie en espèces fournie aux clients doit être présentée dans l'État A du RFM et dans le Formulaire 1 aux lignes suivantes :
 - Ligne 6 – Prêts, titres empruntés et pris en pension,
 - Ligne 53 – Comptes de clients.
- La garantie (en espèces ou sous forme de titres) fournie aux clients doit être exclue de l'avoir net des clients présenté dans le RFM et dans le Formulaire 1²³.
- La garantie en espèces doit être exclue des soldes créditeurs disponibles présentés à la ligne 2 de l'État D du Formulaire 1.
- La garantie (en espèces ou sous forme de titres) doit être exclue du calcul de la marge obligatoire du client dans le compte intégré de PTEP.
- Les titres prêtés doivent être exclus de l'évaluation de la concentration de titres dans le RFM et le Formulaire 1.
- Les titres prêtés et la garantie correspondante doivent être exclus de la détermination des exigences de détention en dépôt fiduciaire dans le compte intégré de PTEP.
- La marge doit être présentée dans le Tableau 1 si le courtier n'a pas placé en dépôt fiduciaire, dans un délai d'un jour ouvrable, une garantie suffisante pour le client, comme l'exige le paragraphe 4624(3).

2.14 Rapport d'audit à usage particulier

À la demande de l'OCRI, le courtier emprunteur doit produire un rapport d'audit indépendant²⁴ qui atteste le caractère adéquat de ses politiques et procédures et de ses systèmes et contrôles de surveillance de ses activités de prêt de titres entièrement payés, et de sa conformité avec les exigences

²³ L'avoir net des clients présenté dans le Tableau 10 doit comprendre la valeur des titres prêtés.

²⁴ L'OCRI peut, s'il le juge indiqué, demander que le rapport soit établi par un auditeur externe lorsque l'indépendance des services d'audit interne est mise en doute.

de l'Organisation²⁵. Nous nous attendons à ce que ce rapport démontre notamment le caractère adéquat des aspects suivants :

- les titres du client qui sont en prêt respectent les critères et seuils fixés par le client, l'OCRI et le courtier;
- les titres du client qui sont en prêt sont présentés séparément de tous les autres titres entièrement payés ou à marge excédentaire admissibles qui n'ont pas été prêtés au courtier;
- les opérations de prêt de titres sont présentées séparément dans le relevé de compte mensuel du client, mais au sein du compte de négociation de titres ou d'un sous-compte de celui-ci;
- les revenus, la rémunération et les frais payés au client en contrepartie de l'emprunt de ses titres sont correctement calculés, conformément à la convention de prêt de titres;
- les systèmes du courtier permettent de calculer de façon exacte les éléments suivants et de présenter de l'information à leur sujet :
 - l'avoir net des clients pour chaque compte de client et pour l'ensemble des comptes ouverts dans le cadre des activités de prêt de titres entièrement payés,
 - i) excluant les titres en prêt et la garantie correspondante,
 - ii) incluant les titres en prêt et la garantie correspondante;
 - les soldes créditeurs disponibles que le courtier peut utiliser, excluant la garantie en espèces fournie aux clients dans le cadre du prêt de titres entièrement payés;
 - la marge obligatoire et les exigences de détention en dépôt fiduciaire pour les autres actifs de clients, excluant les titres en prêt et la garantie correspondante reçue;
 - l'information figurant dans le registre des titres, qui indique séparément :
 - i) les titres en prêt pour chaque client,
 - ii) l'emplacement de tous les titres en prêt,
 - iii) les titres de chaque client qui ne sont pas en prêt et leur emplacement;
 - les exigences d'évaluation quotidienne à la valeur de marché de la garantie à constituer pour le client, notamment :
 - i) le prix exact des titres entièrement payés en prêt,
 - ii) la vérification de la suffisance de la garantie constituée.

3. Dispositions applicables

La présente note d'orientation se rapporte aux principales dispositions suivantes des Règles :

²⁵ Article 4629.

- Partie B.2. de la Règle 4600 des Règles CPPC;
- Notes et directives du Formulaire 1.

4. Note d'orientation antérieure

La présente note d'orientation remplace le document GN-4600-22-001 – *Note d'orientation sur les programmes de prêt de titres entièrement payés*.

5. Document connexe

La présente note d'orientation est aussi publiée dans le bulletin 26-0061 – Modifications concernant les accords de prêt de titres entièrement payés et de financement.

Annexe F – Critères d'admissibilité des titres au PTEP

Prêt de titres entièrement payés (PTEP) – Critères d'admissibilité des titres

À compter du 27 avril 2026, en vertu de la Partie B.2. de la Règle 4600 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**), un courtier membre (un **courtier**) peut uniquement emprunter des titres entièrement payés ou à marge excédentaire de clients qui répondent aux critères d'admissibilité établis par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) conformément à l'article 4628 des Règles CPPC.

Le courtier emprunteur ne doit emprunter à des clients que des titres de capitaux propres cotés en bourse. S'il s'agit de titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada, le courtier doit s'assurer qu'ils remplissent au moins l'un des critères suivants :

- cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume supérieur ou égal à 2,00 \$ sur six mois;
- volume quotidien moyen d'opérations supérieur ou égal à 100 000 actions sur six mois;
- capitalisation boursière moyenne à flottant libre supérieure ou égale à 200 millions de dollars sur six mois.

Les critères d'admissibilité des titres imposés par l'OCRI peuvent changer à l'occasion.

Pour garantir le respect des restrictions sur l'admissibilité des titres, les courtiers doivent répertorier les titres admissibles dans le cadre de leurs activités de prêt de titres entièrement payés, selon les critères susmentionnés. Ils sont aussi tenus de vérifier leurs opérations de prêt de titres entièrement payés au regard de ces critères et de résilier dès que possible les prêts qui ne respectent pas les critères.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués

9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.